

## APPENDIX.

### NOTE I.

To the case of The Amiable Isabella, *ante*, p. 1.

Articles of the Spanish treaty of 1795, referred to in the argument of the case.

Art. 15. It shall be lawful for all and singular the subjects of his Catholic Majesty, and the citizens, people and inhabitants of the said United States, to sail with their ships, with all manner of liberty and security, no distinction being made who are the proprietors of the merchandises laden thereon, from any port, to the places of those who now are, or hereafter shall be, at enmity with his Catholic Majesty or the United States. It shall be likewise lawful for the subjects and inhabitants aforesaid, to sail with the ships and merchandises afore mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports and havens of those who are enemies of both or either party, without any opposition or disturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy afore mentioned, to neutral places, but also from one place belonging to an enemy, to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of the same prince or under several; and it is hereby stipulated, that free ships shall also give freedom to goods, and that every thing shall be deemed free and exempt which shall be found on board the ships belonging to the subjects of either of the contracting parties, although the whole lading, or any part thereof, should appertain to the enemies of either; contraband goods being always excepted. It is also

Art. 15. Se permitirá á todos y á cada uno de los subditos de S. M. Católica, y á los ciudadanos pueblos y habitantes de dichos Estados, que puedan navegar con sus embarcaciones con toda libertad y seguridad sin que haya la menor excepcion por este respeto, aunque los propietarios de las mercaderias cargadas en las referidas embarcaciones vengan del puerto que quieran, y las traygan destinadas á qualquiera plaza de una potencia actualmente enemiga ó que lo sea despues, asi de S. M. Católica como de los Estados Unidos. Se permitirá igualmente a los subditos y habitantes mencionados navegar\*con sus buques y mercaderias, y frecuentar con igual libertad y seguridad las plazas y puertos de las potencias enemigas de las partes contratantes, ó de una de ellas sin oposicion ú obstaculo, y de comerciar no solo desde los puertos de dicho enemigo á un puerto neutro directamente, si no tambien desde uno enemigo á otro tal, bien se encuentre baxo su jurisdiccion, ó baxo la de muchos; y se estipula tambien por el presente tratado que los buques libres aseguraran igualmente la libertad de las mercaderias, y que se juzgarán libres todos los efectos que se hallasen á bordo de los buques que perteneciesen á los subditos de una de las partes contratantes, aun quando el cargamento por entero ó darte de el fuese de los enemigos de una de las dos, bien entendido sin embargo due

agreed, that the same liberty be extended to persons who are on board a free ship, so that, although they be enemies to either party, they shall not be made prisoners or taken out of that free ship, unless they are soldiers, and in actual service of the enemies.

\*5] **Art. 16.** This liberty of navigation and commerce shall extend to all kinds of merchandises, excepting those only which are distinguished by the name of contraband; and under this name of contraband or prohibited goods, shall be comprehended, arms, great guns, bombs with the fuses, and the other things belonging to them, cannon ball, gunpowder, match, pikes, swords, lances, spears, halberds, mortars, petards, grenades, salt-petre, muskets, musket ball, bucklers, helmets, breast-plates, coats of mail, and the like kinds of arms, proper for arming soldiers; musket-rests, belts, horses, with their furniture, and all other warlike instruments whatever. These merchandises which follow, shall not be reckoned among contraband or prohibited goods; that is to say: all sorts of cloths, and all other manufactures woven of any wool, flax, silk, cotton or any other materials whatever; all kinds of wearing-apparel, together with all species whereof they are used to be made;

\*6] gold and silver, as well coined \*as uncoined; tin, iron, latten, copper, brass, coals, as also wheat, barley and oats, and any other kind of corn and pulse; tobacco, and likewise all manner of spices, salted and smoked flesh, salted fish, cheese and butter, beer, oils, wines, sugars, and all sorts of salts: and in general, all provisions which serve for the sustenance of life: furthermore, all kinds of cotton, hémp, flax, tar, pitch, ropes, cables, sails, sail-cloths, anchors, and any parts of anchors, also ships' masts, planks, and wood of all kind, and all other things proper either for building or repairing ships, and all other goods whatever, which have not been worked into the form of any instrument prepared for war, by land or by sea, shall not be reputed contraband; much less, such as have been already wrought and made up for any other use; all which shall be

el contrabando se exceptua siempre. Se ha convenido asi mismo que la propia libertad gozaran los sugetos que pudiesen encontrarse á bordo del buque libre, aun quando fuesen enemigos de una de las dos partes contratantes; y por lo tanto no se podrá hacerlos prisioneros ni separarlos de dichos buques á menos que no tengan la qualidad \*de militares, y esto hallandose en aquella sazón empleados en el servicio del enemigo.

Art. 16. Esta libertad de navegacion y de comercio debe extenderse á toda especie mercaderias exceptuando solo las que se comprehenden baxo el nombre de contrabando, ó de mercaderias prohibidas, quales son las armas, canones, bombas con sus mechas, y demas cosas pertenecientes á lo mismo, balas, polvora, méchas, picas, espados, lanzas, dardos, alabardas, morteros, petardos, granadas, salitre, fusiles, balas, escudos, casquetes, corazas, cotas de malla, y otras armas de esta especie propias para armar á los soldados, portamosquetos, bandoleras, caballos con sus armas, y otros instrumentos de guerra sean los que fueren. Pero los generos y mercaderias que se nombrarán ahora, uo se comprehenderán entre los de contrabando o cosas prohibidas, á saber: toda especie de paños y qualesquiera otras telas de lana, lino, seda, algodón, ú otras qualesquiera materias, toda especie de vestidos con las telas de que se acostumbra hacer, el oro y la plata labrada en moneda ó no, el estaño, hierro, laton, cobre, bronce, carbon, del mismo modo que la cevada, el trigo, la avena y qualquiera otro genero de legumbres. El tabaco y toda la especieria, carne salada y ahumada, pescada salado, queso y manteca, cerbeza, aceytes, vinos, azucar, y toda especie de sal, y en general todo genero de provisiones que sirven para el sustento de la vida. Ademas toda especie de algodón, cañamo, lino, alquitrán, pez, cuerdas, cables, velas, telas para velas, ancoras, y partes de que se componen. Mastiles, tablas, maderas de todas especies, y qualesquiera otras cosas que sirvan para la construccion y reparacion de los buques, y otras qualesquiera materias que no tienen la forma de un instrumento preparado para la guerra por tierra ó por mar, no serán reputadas de contrabando, y menos las que están ya preparadas para otros usos. Todas las cosas que se acaban

## Spanish Treaty.

wholly reckoned among free goods: as likewise, all other merchandises and things which are not comprehended and particularly mentioned in the foregoing enumeration of contraband goods: so that they may be transported and carried in the freest manner by the subjects of both parties, even to places belonging to an enemy, such towns or places being only excepted, as are at that time besieged, blocked up or invested. And, except the cases in which any ship of war, or squadron, shall, in consequence of storms or other accidents at sea, be under the necessity of taking the cargo of any trading vessel or vessels, in which case they may stop the said vessel or vessels, and furnish themselves with necessaries, giving a receipt, in order that the power to whom the said ship of war belongs, may pay for the articles so taken, according to the price thereof, at the port to which they may appear to have been destined by the ship's papers: and the two contracting parties engage, that the vessels shall not be detained longer than may be absolutely necessary for their said ships to supply themselves with necessaries. That they will immediately pay the value of receipts, and indemnify the proprietor for all losses which he may have sustained in consequence of such transaction.

Art. 17. To the end, that all manner of dissensions and quarrels may be avoided and prevented on one side and the other, it is agreed, that in case either of the parties hereto, should be engaged in war, the ships and vessels belonging to the subjects or people of the other party, must be furnished with sea-letters or passports, expressing the name, property and bulk of the ship, as also the name and place of habitation of the master or commander of the said ship, that it may appear thereby, that the ship really and truly belongs to the subjects of one of the parties; which passport shall be made out and granted according to the form annexed to this treaty. They shall likewise be recalled every year, that is, if the ship happens to return home, within the space of a year.

It is likewise agreed, that such ships being laden, are to be provided, not only with passports as above mentioned, but also with certificates, containing the sev-

de nombrar deben ser comprendidas entre las mercaderias libres, lo mismo que todas las demas mercaderias y efectos que no estan comprendidos y nombrados expresamente en la enumeracion de los generos de contrabando, de manera que podran ser transportados y \*conducidos con la mayor libertad por los subditos [\*7 de las dos partes contratantes a las plazas enemigas, exceptuando sin embargo las que se hallasen en la actualidad sitiadas, bloqueadas, o embestidas, y los casos en que algun buque de guerra o esquadra que por efecto de averia, u otras causas se halle en necesidad de tomar los efectos que conduzca el buque o buques de comercio, pues en tal caso podra detenerlos para aprovisionarse, y dar un recibo para que la potencia cuyo sea el buque que tome los efectos los pague segun el valor que tendrian en el puerto adonde se dirigiese el propietario, segun lo expresen sus cartas de navegacion: obligandose las dos partes contratantes a no detener los buques mas de lo que sea absolutamente necesario para aprovisionarse, pagar inmediatamente los recibos, y indemnizar todos los daños que sufra el propietario a consecuencia de semejante suceso.

Art. 17. A fin de evitar entre ambas partes toda especie de disputas y quejas, se ha \*convenido que en el caso de que una [\*8 de las dos potencias se hallase empeñada en una guerra, los buques y bastimentos pertenecientes a los subditos o pueblos de la otra, deberán llevar consigo patentes de mar o pasaportes que expresen el nombre, la propiedad, y el porte del buque, como tambien el nombre y morada de su dueño y comandante de dicho buque, para que de este modo conste que pertenece real y verdaderamente a los subditos de una de las dos partes contratantes; y que dichos pasaportes deberán expedirse segun el modelo adjunto al presente tratado. Todos los años deberán renovarse estos pasaportes en el caso de que el buque vuelva a su pais en el espacio de un año.

Igualmente se ha convenido en que los buques mencionados arriba, si estuviesen cargados, deberan llevar no solo los pasaportes sino tambien certificados que contengan el pormenor del cargamento, el

## Spanish Treaty.

eral particulars of the cargo, the place whence the ship sailed, that so it may be known whether any forbidden or contraband goods be on board the same; which certificates shall be made out by the officers of the place whence the ship sailed,

\*9] in the accustomed form; and if any one shall think it fit or advisable to express in the said certificates the person to whom the goods on board belong, he may freely do so; without which requisites, they may be sent to one of the ports of the other contracting party, and adjudged by the competent tribunal, according to what is above set forth, that all the circumstances of this omission having been well examined, they shall be adjudged to be legal prizes, unless they shall give legal satisfaction of their property, by testimony entirely equivalent.

Art. 18. If the ships of the said subjects, people or inhabitants of either of the parties, shall be met with, either sailing along the coasts or on the high seas, by any ship of war of the other, or by any privateer, the said ship of war or privateer, for the avoiding of any disorder, shall remain out of cannon-shot, and may send their boats aboard the merchant ship, which they shall so meet with, and may enter her, to the number of two or three men only, to whom the master or commander of such ship or vessel shall exhibit his passports, concerning the property \*10] of the ship, made out according to the form inserted in this present treaty, and the ship, when she shall have showed such passport, shall be free and at liberty to pursue her voyage, so as it shall not be lawful to molest or give her chase in any manner, or force her to quit her intended course.

lugar de donde ha salido el buque, y la declaracion de las mercaderias de contrabando que pudiesen hallarse á bordo; cuyos certificados deberan expedirse en la forma acostumbrada por los oficiales empleados en el lugar de donde el navio se hiciese á la vela, y si se juzgase util y prudente exp-esar en dichos pasaportes la persona propietaria de las mercaderias se podra hacer libremente, sin cuyos requisitos será conducido á uno de los puertos de la potencia respectiva, y juzgado por el tribunal competente, con arreglo á lo arriba dicho, para que exâminadas bien las circunstancias de su falta, sea condenado por de buena presa si no satisfaciese legalmente con los testimonios equivalentes en un todo.

Art. 18. Quando un buque perteneciente á los dichos subditos, pueblos y habitantes de una de las dos partes fuese encontrado navegando á lo largo de la costa ó en plena mar por un buque de guerra de la otra ó por un corsario, dicho buque de guerra ó corsario, á fin de evitar todo desorden, se mantendrá fuera del tiro de cañon, y podrá enviar su chalupa á bordo del buque mercante, hacer entrar en el dos ó tres hombres á los quales enseñara el patron ó comandante del buque su pasaporte y demas documentos, que deberan ser conformes á lo prevenido en el presente tratado, y probara la propiedad del buque; y despues de haber exhibido semejante paseporte y documentos, se les dejara seguir libremente su viage, sin que les sea licito el molestarle ni procurar de modo alguno darle caza, ú obligarle a dejar el rumbo que siguia.

The treaty with Spain, of 1819, contains the following article :

Art. 12. The treaty of limits and navigation of 1795, remains confirmed in all and each one of its articles, excepting the 2d, 3d, 4th, 21st and the second clause of the 22d article, which, having been altered by this treaty, or having received their entire execution, are no longer valid.

With respect to the 15th article of the same treaty of friendship, limits and navigation, of 1795, in which it is stipulated,

Art. 12. El tratado de limites y navegacion de 1795, queda confirmado en todos y cada uno de sus articulos, excepto los articulos 2, 3, 4, 21, y la segunda clausula del 22, que habiendo sido alterados por este tratado, ó cumplidos enteramente no pueden tener valor alguno.

Con respecto al articulo 15 del mismo tratado de amistad, limites y navegacion de 1795 en que se estipula, que la bandera

## French Prize Decisions.

that the flag shall cover the property, the two high contracting parties agree that this shall be so understood with respect to those powers who recognise this principle; but if either of the two contracting parties shall be at war with a third party, and the other neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies, whose government acknowledge this principle, and not of others.

cubre la propiedad, han convenido las dos altas partes contratantes en que esto se entienda así con respecto á aquellas potencias que reconozcan este principio; pero que, si una de las dos partes contratantes estuviere en guerra con una tercera, y la otra \*neutral, la bandera de esta [\*11 neutral cubrirá la propiedad e los enemigos, cuyo gobierno reconozca este principio, y no de otros.

Articles of the treaty with Algiers of 1795, referred to in the above case.

Art. 3. The vessels of both nations shall pass each other, without any impediment or molestation; and all goods, moneys or passengers, of whatsoever nation, that may be on board of the vessels belonging to either party, shall be considered as inviolable, and shall be allowed to pass unmolested.

Art. 4. All ships of war belonging to this regency, on meeting with merchant vessels belonging to citizens of the United States, shall be allowed to visit them, with two persons only beside the rowers; these two only permitted to go on board said vessel, without obtaining express leave from the commander of said vessel, who shall compare the passport, and immediately permit said vessel to proceed on her voyage unmolested. All ships of war belonging to the United States of North America, on meeting with an Algerine cruiser, and shall have seen her passport and certificate from the consul of the United States of North America, resident in this regency, shall be permitted to proceed on her cruise unmolested: no passport to be issued to any ships but such as are absolutely the property of citizens of the United States: and eighteen months shall be the term allowed for furnishing the ships of the United States with passports.

## \*NOTE II.

[\*12

## To the case of The Amiable Isabella.

In some of the cases which were adjudged by the Council of Prizes, at Paris, during the late European wars, several questions occurred, respecting the form and effect of passports, analogous to those which were discussed in the case of the Isabella, in the text. Among the points, determined by that tribunal, in the case alluded to, were the following: 1. That a mere certificate that a ship was built at Stettin, in a certain year, and was the property of Prussians, was not (properly speaking) a passport. 2. That the authority by which a passport shall be issued is regulated by the law and usage of the country where it is issued,—and that it is unnecessary that it should be granted or signed by the supreme magistrate of the state, unless so required by the local usage. 3. That a passport is not valid for more than one voyage, without being renewed. 4. That under the treaty of 1778, between the United States and France, it was not necessary to express the name of the owner of the ship in the passport, but it was sufficient to state generally, that it was French or American property. 5. That the signature of the public officer, and of the ship-owner, to the oath annexed to the passport provided by the French treaty of 1788, is essential to the validity of the passport. 6. That the passport provided by the treaties of 1778 and 1800, which is substantially the same, in this respect, with the Spanish treaty of 1795 (except that the form of passport was actually annexed to the French treaties), is not conclusive evidence of the propri-

etary interest of the ship; but if shown by other papers found on board, or the depositions of the captured persons, to have been obtained by fraud and perjury, it will not give the protection intended by the treaty, but the case must be adjudged by the ordinary rules of the prize court.

\*13] In the case of *The Carolina Wilhelmina*, it appears, that the ship had a certificate from the "First Inspector, Ordinary Inspector, and Controllor of the Chamber of Imposts, in Pomerania," that the ship was built at Stettin, in 1796, and was the property of Prussians, which it was alleged by the captors, was not sufficient to satisfy the requisitions of the French ordinances, which provide that the *congé* or passport of a neutral vessel shall express the name of the master, that of the ship, her bulk and lading, and the place of her departure and destination, and shall be renewed every voyage. M. PORTALIS, in his *Conclusions* in this case, speaking of the document in question, says :

" Il est impossible de reconnaître dans cette acte la nature et les caracteres d'un veritable passe-port. On objecte que, dans la Poméranie, Prussienne, on est dans l'usage constant de naviguer sans autre précaution, et qu'il faut respecter les usages de chaque pays. Mais distinguez les cas. Je sais que dans la Baltique, mer close, *mare clausum* on voyage sans passe-port; et on le peut sans danger. Faut-il en conclure que les navires qui sortent de cette mer pour aller ailleurs, peuvent se passer d'un congé ou passe-port proprement dit? La pratique de toutes les nations qui ont des ports sur la mer Baltique, suppose le contraire. Tous les navires Danois, Suédois, qui voyagent dans nos mers ou dans les mers générales, se munissent d'un vrai passe-port. Pour la Prusse, nous pouvons citer l'art. 2 d'un règlement de S. M. Prussienne du 18 Septembre 1796, pour ses consuls généraux, consuls, agens et vice-consuls dans les ports étrangers. Il porte : ' Le consul doit veiller d'abord à ce que, conformément aux réglemens qui, a différentes reprises, sont émanés des nos chambres, les capitaines, &c. se présentent au consulat, y produisent leurs passe-ports, &c. Il s'assurera de l'authenticité des passe-ports qui lui ont été produits, et au besoin les visera gratis.' Or, l'obligation de produire des passe-ports présupposant nécessairement l'obligation d'en avoir, on doit conclure que les Capitaines Poméranien ne se conforment pas aux réglemens de leur prince, lorsqu'ils naviguent sans passe-port hors de la Baltique."

\*14] After some further observations to the same purpose, he proceeds : " Il n'est sans doute pas nécessaire que les formes accidentelles d'un acte soient les mêmes par-tout; il est au contraire certain que, par-tout elles peuvent être différentes. De là c'est un principe que la forme de tous les actes quelqueconques dépend des coutumes reçues dans les lieux où ces actes sont faites; *locus regit actum*. Il y a des maximes générales, parce qu'il y a une raison commune. Mais les formes varient selon les liens et les temps, parce qu'elles n'appartiennent point à la raison universelle, et qu'elles ne tiennent point à la raison universelle, et qu'elles ne tiennent qu'aux pratiques ou aux mœurs particulières de chaque peuple.

" Ainsi, dans certains pays, les passe-ports sont expédiés par le premier magistrat de l'état; dans d'autres, ils le sont par un magistrat moins élevé en dignité. Ici, on met plus de solennité dans la rédaction ou dans l'être extérieur de l'acte; ailleurs, on en met moins. Il, suffit dans tous les cas, que le passe-port expédié, le soit par l'autorité compétente et dans la forme usitée : car c'est une maxime du droit des gens, que ce qui est authentique dans un pays, l'est pour tous. La juridiction d'un état ne peut s'étendre au delà de son territoire; mais le caractère public qu'un état attache on donne à la forme des actes qui se font en son nom par ses officiers, ne peut être méconnu nulle part : s'il en était autrement, toute communication réglée entre les peuples deviendrait impossible. De là, c'est une maxime incontestable, que tout acte authentique, et reconnu tel dans le pays où il a été rédigé, fait preuve parmi nous dans les affaires politiques et civiles. On a senti qu'il était nécessaire, pour les relations qui existent dans les divers gouvernemens, de communiquer aux formes particulières des actes faits dans chaque pays, la force de la foi dublique.

" Conséquemment, s'il apparaissait, dans les circonstances présentes, un véritable passe-port, et s'il ne s'agissait pas de confronter les formes accidentelles et extrinsèques de

## French Prize Decisions.

cette pièce avec les réglemens du pays dans lequel elle a été expédiée, toute difficulté serait levée, si l'acte se trouvait conforme à ces réglemens. Mais nous ne sommes pas dans un telle hypothèse. Il ne s'agit de savoir si la pièce présentée comme \*passe-port, est revêtue des formes usitées en Prusse; il s'agit d'examiner si [\*15 cette pièce est un vrai passe-port. La question n'est pas uniquement relative à la forme de l'acte; elle frappe tout entière sur le fond et la substance de l'acte même.

“ Il est évident pour les hommes de tous les pays, qu'un simple certificat de construction et de propriété Prussienne, n'est point un passe-port : cela résulte de la nature et de l'essence même des choses. Si un tel certificat peut suffire pour voyager dans la Baltique, ce n'est pas parce qu'il équivaut à un passe-port, mais parce qu'on peut voyager dans la Baltique sans passe-port. Aussi nous trouvons à bord des navires Prussiens qui sortent de la Baltique, des passe-ports véritables et proprement dits comme nous en trouvons sur tous les navires Danois et Suédois qui sortent de cette mer close pour naviger ailleurs.

“ Il serait du plus grand danger de transporter hors de la Baltique, des usages particuliers dont on pourrait si facilement abuser contre la sûreté des autres nations. Nous voyons que les puissances du Nord ont toujours respecté, à cet égard, le droit commun de tous les peuples,—qu'elles n'ont jamais négligé de donner des passe-port à ceux de leurs sujets qui viennent dans nos mers, ou dans les mers générales; et que l'on, ne peut imputer qu'à la négligence du capturé le défaut de passe-port, qui a été un des principaux motifs de son arrestation.”

He then proceeds to examine the *role d'équipage*, which he pronounces to be defective, and adds: “ En principe, il suffit que la propriété neutre soit prouvée, pour qu'il n'y ait pas lieu à la confiscation; et la propriété neutre peut être prouvée, indépendamment de certaines irrégularités de forme : mais il faut alors que les preuves de neutralité que l'on présente, soient assez concluantes pour supplier à celles qui manquent.

“ Dans les circonstances actuelles, on exhibe, par exemple, des pièces qui constatent que navire dont il s'agit, est de construction Prussienne, et qu'il appartenait à des Prussienne, lorsque le point de propriété a été vérifié par l'inspecteur de la douane à Stettin; mais, postérieurement, une propriété originairement Prussienne a pu devenir ennemie. Quelle assurance \*avons nous que cela n'est pas? C'est au capturé [\*16 à prouver la propriété neutre par le passe-port, par le rôle d'équipage, et autres pièces de bord. Toutes les présomptions sont contre lui, s'il n'est point en règle.

“ Des pièces nulles ne vicent pas les autres pièces; elles peuvent même quelquefois concourir à la preuve de la vérité; *ex acta nullo etiam el icitur veritas*; mais, selon les occurrences, le défaut absolu de certaines pièces, et la nature des vices que l'on remarque dans d'autres, ont une influence générale sur toute la cause.

“ Le passe-port est la preuve spécifique que l'on n'est pas l'homme de l'ennemi, et que l'on voyage sous la protection d'une puissance neutre; il prouve que le pavillon n'est point un masque, que la propriété du navire n'est pas devenue ennemie, et que le capitaine continue de voyager sous les lois et la tutelle de son prince. Supprimez le passe-port: c'est en vain que vous prouveriez la neutralité originaire du navire et du capitaine, vous n'avez plus aucune preuve légale de la neutralité actuelle; et c'est pourtant à ce point qu'il faut se fixer.” Code des Prises, par Dufriche Foulaines, tom. 2, p. 929, *et seq.*

In the case of *The Republican*, which ship was taken sailing under American colors, it was insisted by the captors, among other grounds of condemnation: 1. That the vessel having been transferred from the former proprietor to the present claimant, the bill of sale ought to be produced. 2. That the ship was not provided with a passport according to the 25th article of the treaty of 1778, between France and the United States, because the name of the owner was not specified in the passport, and the oath annexed. To this it was answered by the claimant: 1. That the vessel not being enemy built, and never having been enemy owned, it was unnecessary to produce the evidence of her transfer from one American citizen to another. 2. That the treaty of 1778 did not require the name of the owner to be expressed in the passport, but that it was sufficient to state that the vessel was American property.

## French Prize Decisions.

\*In his *Conclusions*, M. PORTALIS, proceeded as follows: "Il est de principe que la propriété neutre du navire et de la cargaison doit être prouvée, et que cette preuve, est à la charge du capturé. C'est une autre vérité, que la preuve de la propriété neutre a été déterminée par les réglemens. Dans l'hypothèse présente, la neutralité du navire, le Republicain et de sa cargaison est elle constatée ?

"Je ne m'arrêterai point à l'objection déduite de ce que le changement de propriété du navire, qui, dit on, appartenait autrefois à des propriétaires autres que les propriétaires actuels, n'est point prouvée par des actes authentiques. Je conviens, d'après le règlement de 1778, qu'une telle précaution ne serait nécessaire que dans le cas d'un navire originairement de construction ou de propriété ennemie.

"Je ne m'arrêterai pas non plus à la circonstance que le nom du propriétaire ou des propriétaires du navire n'est point spécifiquement désigné dans le passe-port. Le traité de 1778, passé entre la France et les Etats Unis d'Amérique, exige seulement que le navire soit reconnu propriété Américaine, sans une designation particulière du nom du propriétaire.

"Mas je decouvre dans le passe-port un vice qui m'a para essentiel. Le capturé avoue, dans le mémoire manuscrit qui m'a été remis, que le capitaine, avant son depart, doit preter serment, entre les mains des officiers de la marine, que le navire appartient à un ou plusieurs sujets des Etats Unis, sans autre designation; il avoue encore que par la formule annexée au traité de 1778, cette affirmation assermentée doit être à la suite du passe-port.

"Or, j'ai vérifié qu'à la suite du passe-port dont le capturé était porteur, il n'existe qu'une déclaration d'affirmation, sans aucune signature ni de l'officier public devant lequel l'affirmation assermentée a dû être faite, ni de la partie même qui est censée avoir prêté le serment. On ne s'est donc point conformé au traité de 1778.

"Un acte n'est rien s'il n'est signé, c'est la signature qui fait tout. Jusque la je vois moins un acte qu'un simple projet, c'est à dire, une rédaction qui n'a été ni pré-  
\*18] cédée ni suivie d'aucun \*effet réel. Je suis donc autorisé à conclure que l'affirmation assermentée, prescrite par le traité de 1778, n'a point été faite.

"Le traité de 1778, dit-on, n'a point prescrit les formalités du passe-port à peine de nullité, mais seulement dans l'objet d'arreter et de prévenir de part ou d'autre toutes dissensions et querelles. Le vice que j'ai découvert dans le passe-port du navire le Republicain, ne tient pas uniquement à la forme de l'acte; il tient à sa substance: car un acte non signé n'existe pas. Dans un cas pareil, la nullité n'a pas besoin d'être prononcée par la loi à titre de peine; elle est inhérente à la chose même.

"Vainement objecterait-on qu'un acte nul prouve toujours la bonne foi de celui que en est porteur, puisqu'il prouve au moins le desir que l'on aviat de se le procurer. Cela est vrai, quand l'acte n'est qu' irrègulier; mais la thèse change, s'il s'agit d'un acte imparfait et non consommé. Un tel acte, n'ayant aucune existence, ne peut produire aucun effet.

"On prétend que la seule nullité, du passe-port ne peut entraîner la confiscation si d'ailleurs la propriété neutre est constatée par les autres pièces. Je conviens du principe général; mais je crois que ce principe doit être appliqué avec discernement. Il n'est exactement et rigoureusement vrai, que lors qu'il n'est question que qu d'une nullité qui ne peut faire suspecter la foi de la personne. Dans la cause actuelle, le défaut de signature de l'officier public et dela partie, est de nature à faire presumer qu'on n'a osé affirmer à serment la neutralité du navire. Ce défaut n'influe pas seulement sur le plus ou sur le moins de sollemnité de l'acte; il emporte l'acte même, et il fait suspecter la bonne volanté de celui qui était tenu de le rapporter."

He then proceeds to state the other defects in the proofs of proprietary interest, the destination of the ship to an enemy's port, combined with the possession of false papers, and other circumstances of suspicion, and concludes for the condemnation of the ship and cargo. *Ibid.*, p. 927.

\*19] \*In the case of *The Quintus*, a Swedish vessel, the grounds on which the captors insisted are stated by M. PORTALIS, as follows: "On prétend que le passe-port, n'étant signé par le roi de Suede, n'est point authentique; qu'il n'indique

## French Prize Decisions.

point la destination précise du navire, puisqu'il est expédié pour aller dans la mer occidentale et plus loin; qu'enfin, dans la supposition ou un tel passe-port pourrait être légal, le capturé y aurait contrevenu par son retour à Alicante, où il était déjà venu une première fois dans le même voyage.

“Examinons ces objections. Nul doute que dans chaque pays, les passe-ports doivent être expédiés par l'autorité compétente; mais celui dont il s'agit, l'a été par le college royal de commerce de Suède: il est expédié au nom du roi; mais nous ne voyons nulle part que la signature du roi fût requise. En général, dans les monarchies, le nom du roi est à la tête de tous les actes publics; mais la signature du roi n'est opposée qu'aux actes déterminés par les lois de chaque pays.

“Dire que le passe-port n'indiquait point une destination précise, c'est ne rien dire d'utile ou de concluant. Tous les voyages de mer ne se ressemblent pas. On distingue les voyages extraordinaires d'avec les voyages ordinaires; ceux de long cours d'avec la simple caravane; le petit cabotage, du grand cabotage. Tous ceux qui ont écrit sur les affaires maritimes nous avertissent que les passe-ports diffèrent dans leur énonciation, selon les différentes espèces de voyages.

“Il est impossible, par exemple, qu'un passe-port pour un voyage de long cours et pour aller dans un lieu déterminé soit conçu dans les mêmes termes qu'un passe-port pour la caravane; car la caravane, selon la définition de l'auteur du *Traité des Assurances*, “est une multiplicité de petits voyages qu'un capitaine fait dans le cours de sa navigation. Il se nolise pour un port, où, étant arrivé, il décharge la marchandise, exige le nolis, se nolise pour un autre endroit où il aborde, fait les mêmes opérations, ainsi successivement d'un port à l'autre jusqu'à ce qu'il revienne au port d'où il était parti. Ces divers petits voyages, pris cumulativement, ne forment qu'un voyage unique et principale.” [\*20

“On comprend que par la nature même des choses, un passa-port pour la caravane ne peut désigner avec précision, un lieu plutôt qu'un autre; mais les réglemens et les coutumes de chaque pays déterminent la caravane, et pour l'espace que l'on peut parcourir en faisant ces sortes de voyages, et pour le tems pendant lequel on peut demeurer en mer avant de retourner au lieu du départ. Ainsi, l'on sait qu'en France, le petit cabotage comprend tous les ports depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusive; que le grand cabotage s'étend à toute autre navigation plus éloignée, qui n'est pas déclarée voyage de long cours. On sait encore que, par nos réglemens Français, la grande caravane peut durer 2 ans sans que l'on ait besoin de se munir d'un nouveau congé. On sait, enfin que les congés ou passe-ports sont rédigés différemment, selon qu'il s'agit d'un voyage de long cours ou d'une simple caravane.

“Dans les circonstances de la cause, il ne s'agissait que d'une simple caravane: cela est convenu. Le passe-port devait donc être conforme à la nature du voyage que l'on entregloit. De-là, nous lisons dans ce passe-port, *ad mare occidentale et ulterius, ad ordinationem*. Les mots, *ad mare occidentale et ulterius* sont indéfinis, parce que dans un passe-port pour une caravane, il est impossible de désigner un lieu déterminé. Mais on adjoute, *ad ordinationem*, pour annoncer qu'on ne peut pas abuser de la latitude donnée, par le passe-port, et excéder le tems et l'espace fixés par l'usage ou par réglemens relativement à ces sortes de voyages.

“Aucune loi n'a prohibé aux neutres la caravane en tems de guerre; car la neutralité d'une nation, qui n'est pour cette nation que la continuation de l'état de paix, doit lui garantir tous les avantages attachés à cet état. Le capturé était donc muni d'un passe-port régulier, légal et conforme à l'espèce de voyage qu'il avait entrepris.

“A-t-il contrevenu à ce passe-port? On le prétend; mais on ne le prouve pas. Peu importe qu'après avoir été une première fois à Alicante, il y soit retourné ou qu'il en ait eu l'intention. Dans la caravane, on peut aller, venir et retourner au même port, pourvu qu'on ne fasse pas dégénérer la caravane en voyage de long cours, ou que, sans cause légitime et constatée, on ne voyage pas au-delà du tems déterminé par les réglemens ou par la coutume. [\*21

“Or, ici la conduite du capitaine ne pouvait être suspecte, ni par rapport à la durée

de son voyage. Donc point de contrevention au passe-port. Il est donc évident que la prise est invalide." Ibid. p. 935.

In the case of *The Molly*, taken under American colors, after the ratification of the treaty of 1800 between the United States and France, the ship was provided with a passport, as stipulated by the treaty, but which was falsified by other papers found on board, showing the property to be British.

In his conclusions, M. DURAND, after stating the facts, proceeded as follows : "La preuve résultant d'un acte public, tel qu'un passe-port, est fondée sur la confiance réciproque que se doivent les Gouvernemens amis, il a été nécessaire au maintien de l'harmonie qui règne entre les nations, qu'on se contentât de part et d'autre des preuves fournies par des actes revêtus de signature d'officiers publics préposés pour cet effet. Ces officiers publics de leur côtes, ont été obligés, dans la plupart des cas, de s'en rapporter à la bonne foi de ceux qui s'adressent à eux pour obtenir leur attache, et sans doute leur confiance est quelquefois trompée. Il leur est difficile, pour ne pas dire impossible, de discerner les propriétés des administrés. Il faut donc qu'ils s'en rapportent à leur déclaration. Par exemple, à la suite du passe-port du Capit. Borrowdale, on trouve l'acte du serment qu'il a prêté, que le navire qu'il commande actuellement est un bâtiment des Etats-Unis d'Amérique, et qu'aucun citoyen ou sujet des Puissances presentement en guerre n'y a aucune part ou intérêt, soit directement soit indirectement. C'est sur la foi de cet exposé que le gouvernement Américain le prend sous sa sauvegarde, et lui accorde sa protection. Ce gouvernement est trop loyal pour ne pas être indigné de la fraude et de l'imposture qu'on ne craint pas de mettre en usage pour \*22] surprendre un passe-port qui couvre la propriété Anglaise. Il le punirait \*n'en doutons pas, s'il avait connaissance de la surprise faite à sa bonne-foi.

"Plus il est facile d'abuser de la confiance qu'un gouvernement est obligé d'accorder à ses négocians plus on doit accueillir je ne dis pas les présomptions, mais au moins les preuves des supercheries auxquelles ceux-ci peuvent avoir recours pour le tromper. Si donc le hasard en présente, et qu'elles sont de nature à faire suspecter les pièces de bord, il n'est pas douteux que le conseil n'ait le droit de les peser dans la balance impartiale de la justice, et de les faire prévaloir sur les preuves légales, lorsqu'elles sont telles qu'elles ne peuvent se concilier avec elles.

"Les lois et les usages prescrivent de recueillir les déclarations des capturés, de les interroger. A quoi ces précautions serviroient-elles, s'il n'était pas permis de chercher la vérité à travers tous les détours dans lesquels se cachent les négocians que la cupidité porte à favoriser l'ennemie par les moyens les moins délicats ?

"Une lettre est encore moins suspecte qu'une déclaration, et elle ne doit pas avoir moins de force ; il est impossible de supposer que celui qui en était le dépositaire, suppose un titre qui lui porte préjudice : on doit donc ajouter foi à son contenu, et croire, lorsqu'elle présente des résultats, contraires au pièces de bord, que celles-ci sont l'ouvrage de la simulation, et qu'elles ont été obtenues sur un faux exposé. Je pourrais maintenant examiner de plus près les connaissements, et l'on trouverait peut-être, en les comparant les uns aux autres et avec la lettre citée, que la plus grande partie de la cargaison est ennemie ; mais s'il est prouvé que le bâtiment appartient aux Anglais c'est une conséquence nécessaire que la cargaison soit confisquée. Tel est le droit consacré par nos traités, particulièrement par le dernier (art. 15.) avec les Etats-Unis d'Amérique." Ibid. p. 985.

## French Treaty.

## \*NOTE III.

To the case of The Amiable Isabella.

Articles of the French treaties referred to in the text.

Art. 4. The subjects, people and inhabitants of the said United States, and each of them, shall not pay, in the ports, havens, roads, isles, cities and places under the domination of his most Christian Majesty, in Europe, any other or greater duties or imposts, of what nature soever they may be, or by what name soever called, than those which the most favored nations are or shall be obliged to pay; and they shall enjoy all the rights, liberties, privileges, immunities and exemptions in trade, navigation and commerce, whether in passing from one port in the said dominions, in Europe, to another, or in going to and from the same, from and to any part of the world, which the said nations do or shall enjoy.

Art. 12. The merchant ships of either of the parties which shall be making into a port belonging to the enemy of the other ally, and concerning whose voyage, and the species of goods on board her, there shall be just grounds of suspicion, shall be obliged to exhibit, as well upon the high seas, as in the ports and havens, not only her passports, but likewise certificates, expressly showing that her goods are not of the number of those which have been prohibited as contraband.

Art. 13. If, by the exhibiting of the above said certificates, the other party discover there are any of those sorts of goods which are prohibited and declared contraband, and consigned for a port under the obedience of his enemies, it shall not be lawful to break up the hatches of such ship, or to open any chest, coffers, packs, casks, or any other vessels found therein, or to remove the smallest parcels of her goods, whether such ship belongs to the subjects of France, or the inhabitants of the said United States, unless the lading be brought on shore in the presence of the officers of the court of admiralty, and an inventory thereof made; but there shall

Art. 4. Les sujets, peuples et habitans des dits Etats Unis, et de chacun d'iceux, ne paieront dans les ports, havres, rades, îles, villes et places de la domination de sa Majesté très Chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts de quelque nature qu'ils puissent être et quelque nom qu'ils puissent avoir que les nations les plus favorisées sont, ou seront tenues de paier, et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce soit en passant d'un port à un autre des dits etats du roi très chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Art. 12. Les navires marchands des deux parties qui seront destinés pour des ports appartenants à une puissance ennemie de l'autre allié, et dont le voyage ou la nature des marchandises dont ils seront \*chargés donneroit de justes soup- [\*24  
çons, seront tenus d'exhiber soit en haute mer, soit dans les ports et havres, non seulement leurs passe-ports mais encore les certificats qui constateront expressément que leur chargement n'est pas de la qualité de ceux qui sont prohibés comme contrebande.

Art. 13. Si l'exhibition des dits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandises prohibées et réputées contrebande, consignés pour un port ennemi il ne sera pas permis de briser les écoutilles des dits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots, tonneaux et autres caisses qui s'y trouveront, ou d'en déplacer et détourner la moindre partie des marchandises soit que les navire appartienne aux sujets du roi très chrétien aux habitans des Etats Unis, jusqu' à ce que la cargaison ait été mise à terre en présence des officiers des Cours d'Amirauté, et que l'inventaire en ait été fait; mais on ne permettra pas de vendre,

## French Treaty.

be no allowance to sell, exchange or alienate the same, in any manner, until after that due and lawful process shall have been had against such prohibited goods, \*25] \*and the court of admiralty shall, by a sentence pronounced, have confiscated the same: saving always as well the ship itself, as any other goods found therein, which by this treaty are to be esteemed free, neither may they be detained on pretence of their being as it were infected by the prohibited goods, much less shall they be confiscated as lawful prize: but if not the whole cargo, but only part thereof, shall consist of prohibited or contraband goods, and the commander of the ship shall be ready and willing to deliver them to the captor, who has discover them, in such case, the captor, having received those goods, shall forthwith discharge the ship, and not hinder her by any means, freely to prosecute the voyage on which she was bound. But in case the contraband merchandises cannot be all received on board the vessel of the captor, then the captor may, notwithstanding the offer of delivering him the contraband goods, carry the vessel into the nearest port, agreeable to what is above directed.

\*26] \*Art. 14. On the contrary, it is agreed, that whatever shall be found to be laden by the subjects and inhabitants of either party on any ship belonging to the enemies of the other, or to their subjects, the whole, although it be not of the sort of prohibited goods, may be confiscated, in the same manner as if it belonged to the enemy, except such goods and merchandises as were put on board such ship, before the declaration of war, or even after such declaration, if so be it were done, without knowledge of such declaration, so that the goods of the subject and people of either party, whether they be of the nature of such as are prohibited, or otherwise, which, as is aforesaid, were put on board any ship belonging to an enemy, before the war, or after the declaration of the same, without the knowledge of it, shall no ways be liable to confiscation, but shall well and truly be restored, without delay, to the proprietors demanding the same; but so as that, if the said merchandises be contraband, it shall not be any ways lawful to

échanger ou aliéner les navires ou leur cargaison en manière quelconque, avant que le procès ait été fait et parfait légalement pour déclarer la contrebande, et que les cours d'amirauté auront prononcé leur confiscation par jugement, sans prejudice néanmoins des navires, ainsi que des merchandises qui en vertu du traité doivent être censées libres. Il ne sera pas permis retenir ces merchandises sous pretexte qu'elles out été etachées par les merchandises de contrebande et bien moins encore de les confisquer comme des prises legales. Dans le cas où une partie seulement et non la totalité du chargement consisteroit en merchandises de contrebande, et que le commandant du vaisseau consente à les delivrer au corsaire qui les aura decouvert, alors le capitaine qui aura fait la prise, après avoir regu ces merchandises doit incontinent relâcher le navire et ne doit l'empêcher en aucune manière de continuer son voyage. Mais dans le cas où les merchandises de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées sur le vaisseau capteur, alors le capitaine du dit vaisseau sera le maître, malgre l'offre de remettre la contrebande, de conduire le patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui est prescrit plus haut.

Art. 14. On est convenu au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets respectifs sur des navires appartenants aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujet, sera confisqué sans distinction des merchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenotent à l'ennemi, à l'exception toute fois, des effets et merchandises qui auront été mis à bord des dits navires avant la déclaration, de guerre ou même après la dite déclaration, si aumoment du chargement on a pu l'ignorer de manière que les merchandises des sujets des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, les quelle comme il vient d'être auront été mises a bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre ou même après la dite declaration, l'orsqu'on l'ignoroit ne seront en aucune manière, sujetes à confiscation, mais seront fidelement et de bonne foi renduës sans delai à leurs propriétaires, qui les réclameront; bien entendu néanmoins, qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les

## French Treaty.

carry them afterwards to any ports belonging to the enemy. The two contracting parties agree, that the term of two months being passed after the declaration of war, their respective subjects, from whatever part of the world they come, shall not plead the ignorance mentioned in this article.

Art. 15. And that more effectual care may be taken for the security of the subjects and inhabitants of both parties, that they suffer no injury by the men of war or privateers of the other party, all the commanders of the ship of his most Christian Majesty and of the said United States and all their subjects and inhabitants, shall be forbid doing any injury or damage to the other side; and if they act to the contrary, they shall be punished, and shall moreover be bound to make satisfaction for all matter of damage, and the interest thereof, by reparation, under the pain and obligation of their person and goods.

Art. 23. It shall be lawful for all and singular the subjects of the most Christian King, and the citizens, people and inhabitants of the said United States to sail with their ships with all manner of liberty and security, no distinction being made who are the proprietors of the merchandises laden thereon from any port to the places of those who now are, or hereafter shall be, at enmity with the most Christian King, or the United States. It shall likewise be lawful for the subjects and inhabitants aforesaid, to sail with the ships and merchandises afore mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports and havens of those who are enemies of both or either party, without any opposition or disturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy afore mentioned to neutral places, but also from one place belonging to an enemy to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of the same prince, or under several. And it is hereby stipulated, that free ships shall also give a freedom to goods, and that everything shall be deemed to be free and exempt which shall be found on board the ships belonging to the subjects of either of the confederates, although the whole lading, or any other part thereof,

marchandises qui seront de \*contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que le terme de deux mois passés depuis la déclaration de guerre, leurs sujets respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

Art. 15. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des sujets des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par des armateurs particuliers, il sera fait défense à tous capitaines des vaisseaux de sa Majesté très Chrétienne et des dits Etats Unis et à tous leurs sujets de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie, et au cas où ils y contreviendroient, ils en seront punis et de plus ils seront tenus et obligés en leurs personnes et en leurs biens de réparer tous les dommages et intérêts.

Art. 23. Il ser permis à tous et un chacun des sujets du roi très chrétien et aux citoyens, peuple et habitans des susdits Etats Unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté et sûreté, sans qu'il \*puisse être fait d'exception à [\*28 cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur les dits bâtimens, venant de quelque port que ce soit et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la suite de sa majesté très chrétienne ou des Etats Unis. Il sera permis également aux sujets et habitans susmentionnés de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises et de frequenter avec la même liberté et sûreté les places, ports, et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes ou d'une d'entre elles sans opposition ni trouble, et de faire le commerce non seulement directement des ports de l'ennemi susdit à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs; et il est stipulée par le présent traité que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront abord des navires appartenants aux sujets d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui apartiendrait aux ennemis de l'une des

## French Treaty.

should appertain to the enemies of  
 \*29] either contraband goods being  
 always excepted. It is also agreed  
 in like manner, that the same liberty be  
 extended to persons who are on board a  
 free ship, with this effect, that although  
 they be enemies to both or either party,  
 they are not to be taken out of that free  
 ship, unless they are soldiers, and in actual  
 service of the enemies.

Art. 24. This liberty of navigation and  
 commerce shall extend to all kinds of mer-  
 chandises, excepting those only which are  
 distinguished by the name of contraband;  
 and under this name of contraband or pro-  
 hibited goods shall be comprehended  
 arms, great guns, bombs with the fuses,  
 and other things belonging to them, can-  
 non ball, gunpowder, match, pikes,  
 swords, lances, spears, halberds, mortars,  
 petards, grenades, saltpetre, muskets, mus-  
 ket ball, bucklers, helmets, breast-plates,  
 coats of mail, and the like kinds of arms,  
 proper for arming soldiers, musket-rests,  
 belts, horses with their furniture, and all  
 other warlike instruments whatever. These  
 \*30] merchandises which \*follow, shall  
 not be reckoned among contraband  
 or prohibited goods: that is to say, all  
 sorts of cloths, and all other manu-  
 factures woven of any wool, flax, silk,  
 cotton or any other materials whatever, all  
 kinds of wearing-apparel, together with  
 the species whereof they are used to be  
 made, gold and silver, as well coined as  
 uncoined, tin, iron, latten, copper, brass,  
 coals; as also wheat and barley, and other  
 kind of corn and pulse; tobacco, and like-  
 wise all manner of spices; salted and  
 and smoked flesh, salted fish, cheese and  
 butter, beer, oils, wines, sugars, and all  
 sorts of salts; and in general, all provi-  
 sions which served for the nourishment  
 of mankind and the sustenance of life; fur-  
 thermore, all kinds of cotton, hemp, flax,  
 tar, pitch, ropes, cables, sails, sail-cloths,  
 anchors, and any parts of anchors, also  
 ships' masts, planks, boards and beams of  
 what trees soever; and all other things,  
 proper either for building or repairing  
 ships, and all other goods whatever which  
 have not been worked in to the form of any  
 instrument or thing prepared for war, by  
 \*31] land or by sea, shall not be reputed  
 contraband, \*much less such as

deux; bien entendu néanmoins que le  
 contrebande sera toujours exceptée. Il  
 est également convenu que cette même  
 liberté s'étendrait aux personnes qui  
 pourroient se trouver abord du bâtiment  
 libre quand même elles seroient ennemies  
 de l'une des deux parties contractantes,  
 et elles ne pourroient être enlevées des dits  
 navires à moins qu'elles ne soient mili-  
 taires et actuellement au service de l'en-  
 nemi.

Art. 24. Cette liberté de navigation et  
 de commerce doit s'étendre sur toutes  
 sortes de marchandises, à l'exception seule-  
 ment de celles qui sont désignées sous le  
 nom de contrebande: Sous ce nom de con-  
 trebande ou de marchandises prohibées  
 doivent être compris les armes, canons,  
 bombes avec leurs fusées et autres choses  
 y relatives, boulets, poudre à tirer, mèches,  
 piques, épées, lances, dards, hallebardes,  
 mortiers, petards grenades, salpêtre, fusils  
 balles, boucliers, casques, cuirasses, cote  
 de mailles, et autres armes de cette  
 espèce, propres à armer les soldats, porte-  
 mousqueton, baudriers, chevaux avec  
 leurs équipages, et tous autres instrumens  
 de guerre quelconques. Les marchandises  
 dénommées ci-après ne seront pas com-  
 prises parmi la contrebande ou choses pro-  
 hibées, savoir toutes sortes de draps et  
 toutes autres étoffes de laine, lin soye,  
 coton ou d'autres matières quelquoques;  
 toutes sortes de vetemens avec les étoffes  
 dont on a coutume de les faire, l'or et  
 l'argent monnoyé ou non l'étain, le fer lai-  
 ton, cuivre, airain, charbons de même que  
 le froment et l'orge, es toute autre sorte  
 de blés et legumes; le tabac et toutes  
 les sortes d'épiceries, la viande salée et  
 fumée, poisson sale, fromage et beurre,  
 bierre, huiles, vins, sucres, et toute espèce  
 de sel et en général toutes provisions ser-  
 vant pour la nourriture de l'homme et  
 pour le soutien de la vie. De plus, toutes  
 sortes de coton, de chanvre, lin, goudron  
 poix, cordes, cables, voiles, toiles, à  
 voiles, ancres, parties d'ancres, mats,  
 planches, madriers, et bois de toute  
 espèce, et toutes autres choses propres à  
 la construction et réparation des vaisseaux  
 et autres matières quelconques qui n'ont  
 pas la forme d'un instrument préparé,  
 pour la guerre par terre comme par mer,  
 ne seront pas réputées contrebande et en-  
 core moins celles qui sont déjà préparées

## French Treaty.

have been already wrought and made up for any other use: all which all which shall be wholly reckoned among free goods; as likewise all other merchandises and things which are not comprehended and particularly mentioned in the foregoing enumeration of contraband goods; so that they may be transported and carried, in the freest manner, by the subjects of both confederates, even to places belong to an enemy, such towns or places being only excepted, as are at that time besieged, blocked up or invested.

Art. 25. To the end that all manner of dissensions and quarrels may be avoided and prevented, on the one side and the other, it is agreed, that in case either of the parties hereto should be engaged in war, the ships and vessels belonging to the subjects or people of the other ally, must be furnished with sea-letters or passports, expressing the name, property and bulk of the ship, as also the name and place of habitation of the master or commander of the said ship, that it may appear thereby, that the ship really and truly belongs to the subjects of one of the parties, which passport shall be made out and granted according to the form annexed to this treaty; they shall likewise be recalled every year, that is, if the ship happens to return home within the space of a year. It is likewise agreed, that such ships, being laden, are to be provided not only with passports as above mentioned, but also with certificates, containing the several particulars of the cargo, the place whence the ship sailed, and whither she is bound, that so it may be known, whether any forbidden or contraband goods be on board the same; which certificates shall be made out by the officers of the piece whence the ship set sail, in the accustomed form; and if any one shall think it fit and advisable to express in the said certificates the person to whom the goods on board belong, he may freely do so.

Art. 26. The ships of the subjects and inhabitants of either of the parties, coming upon any coasts belonging to either of the said allies, but not willing to enter into port, or being entered into port, and not willing to unload their cargoes, or break bulk, they shall be treated

pour quelqu' autre usage: Toutes les choses dénommées cidessus doivent être comprises parmi les marchandises, libres, de même que toutes les autres marchandise et effets qui ne sont pas compris et particulièrement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande; de manière qu'elles pourront être transportées et conduites de la manière la plus libre par les sujets des deux parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveroient actuellement assiégées, bloquées ou investies.

Art. 25. A fin d'écartier et de prevenir de partéet d'autre toutes discussions et querelles il a été convenu que dans le cas où l'une des deux parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenans aux sujets ou peuple de l'autre allié devront être pourvus de lettres de mer ou passe-ports, lesquels exprimeront le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du maître ou commandant du dit vaisseau, afin qu'il paroisse par la que le même, vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une des deux \*parties contractantes; lequel passe-port, [\*32] devra être expédié selon le modèle annexé au present traité. Ces passe-ports devront également être renouvelles chaque année dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une année. Il a été convenu également que les vaisseaux susmentionnés dans le cas où ils seroient chargés devront être pourvus non seulement de passe-ports mais aussi de certificats, contenant le detail de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti, et la déclaration des marchandises de contrebande qui pourroient se trouver abord; lesquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée par les officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait voile, et s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans les dits passe-ports la personne à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement.

Art. 26. Dans le cas où les vaisseaux des sujets et habitans de l'une des deux parties contractantes aprochoient des côte de l'autre, sans ce pendant avoïd le dessein d'entrer dans le port, ou après être entré, sans avoir le dessein de décharger la cargaison, ou \*rompre [\*33]

## Treaty with Holland.

according to the general rules prescribed, or to be prescribed, relative to the object in question.

Art. 27. If the ships of the said subjects, people or inhabitants of either of the parties shall be met with, either sailing along the coasts, or on the high seas, by any ship of war of the other, or by any privateers, the said ships of war or privateers, for the avoiding of any disorder, shall remain out of cannon-shot, and may send their boats aboard the merchant ship which they shall so meet with, and may enter her, to the number of two or three men only, to whom the master or commander of such ship or vessel shall exhibit his passport concerning the property of the ship, made out according to the form inserted in this present treaty, and the ship, when she shall have showed such passport, shall be free and at liberty to pursue her voyage, so as it shall not be lawful to molest or search her in any manner, or to give her chase, or force her to quit her intended course.

Art. 28. It is also agreed, that all \*34] goods when once put on board the ships or vessels of either of the two contracting parties, shall be subject to no farther visitation; but all visitation or search shall be made beforehand, and all prohibited goods shall be stopped on the spot, before the same be put on board, unless there are manifest tokens or proofs of fraudulent practice; nor shall either the persons or goods of the subjects of his most Christian Majesty or the United States, be put under any arrest, or molested by any other kind of embargo, for that cause; and only the subject of that state to whom the said goods have been, or shall be, prohibited, and who shall presume to sell or alienate such sort of goods, shall be duly punished for the offence.

leur charge, on se conduira à leur égard suivant les réglemens généraux prescrits ou à prescrire relativement à l'objet dont il est question.

Art. 27. Lorsqu'un bâtiment appartenant aux dits sujets, peuple et habitans de l'une des deux parties, sera recontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un armateur, le dit vaisseau de guerre, éu amateur, afin d'éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, et pourra envoyer sa chaloupe abord du bâtiment marchand, et y faire entrer deaux ou trois hommes, aux quels le maître où commandant du bâtiment montrera son passe-port, lequel devra être conformé à la formule annexé au present traité, et constatera la propriété du bâtiment, et après que le dit bâtiment aura exhibé une pareil passe-port, il lui sera libre de continuer son voiage et il ne sera pas permis de le molester ni de chercher en aucune manière, de lui donner la chasse, ou de le forcer de quitter la coruse qu'il s'éteit proposéé.

Art. 28. Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux parties contractantes, elles ne pourront plus être assujeties à aucune visite; toute visite et recherche devant être faite avant le chargement, et les marchandises prohibées devant être arrêtées et saisies sur la plage avant de pouvoir être embarquées à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versements frauduleux. De même aucun des sujets de sa majesté très chrétienne ou des Etats Unis, ni leurs mart chandises, ne pourront être arrêtés ni molestés pour cette cause, par aucune espèce d'embargo; et les seuls sujets de l'état auxquels les dites marchandises auront été prohibées, et qui se seront emancipés à vendre et aliéner de pareilles marchandises, seront dûement punis pour cette contravention.

## Treaty with Holland of 1782.

Art. 10. The merchant ships of either of the parties, coming from the port of an enemy, or from their own, or a neutral port, may navigate freely towards any port of an enemy of the other ally; they shall be, nevertheless, held, whenever it shall be required, to exhibit, as well upon the high seas, as in the ports, their sea-letters and other documents, described in the twenty-fifth article, stating expressly, that their effects are not of the number of those which are prohibited, as contraband;

## Treaty with Holland.

\*and not having any contraband goods for an enemy's port, they may freely, and without hindrance, pursue their voyage towards the port of an enemy. Nevertheless, it shall not be required to examine the papers of vessels convoyed by vessels of war, but credence shall be given to the word of the officer who shall conduct the convoy.

Art. 11. If, by exhibiting the sea-letters, and other documents, described more particularly in the twenty-fifth article of this treaty, the other party shall discover there are any of those sorts of goods, which are declared prohibited and contraband, and that they are consigned for a port under the obedience of his enemy, it shall not be lawful to break up the hatches of such ship, nor to open any chest, coffer, packs, casks or other vessels found therein, or to remove the smallest parcel of her goods, whether the said vessel belongs to the subjects of their High Mightinesses the States General of the United Netherlands, or to the subjects or inhabitants of the said United States of America, unless the lading be brought on shore, in presence of the officers of the court of admiralty, and an inventory thereof made; but there shall be no allowance to sell, exchange or alienate the same, until after that due and lawful process shall have been had against such prohibited goods of contraband, and the court of admiralty, by a sentence pronounced, shall have confiscated the same, saving always as well the ship itself, as any other goods found therein, which are to be esteemed free, and may not be detained, on pretence of their being infected by the prohibited goods, much less shall they be confiscated as lawful prize; but on the contrary, when, by the visitation at land, it shall be found that there are no contraband goods in the vessel, and it shall not appear by the papers, that he who has taken and carried in the vessel has been able to discover any there, he ought to be condemned in all the charges, damages and interests of them, which he shall have caused, both to the owners of vessels, and to the owners and freighters of cargoes with which they shall be loaded, by his temerity in taking and carrying them in; declaring most expressly the free vessels shall assure the liberty of the effects with which they shall be loaded, and that this liberty shall extend \*itself equally to the persons who shall be found in a free vessel, who may not be taken out of her, unless they are military men, actually in the service of an enemy. [\*36

Art. 12. On the contrary, it is agreed, that whatever shall be found to be laden by the subjects and inhabitants of either party, on any ship belonging to the enemies of the other, or to their subjects, although it be not comprehended under the sort of prohibited goods, the whole may be confiscated in the same manner as if it belonged to the enemy, except, nevertheless, such effects and merchandises as were put on board such vessel, before the declaration of war, or in the space of six months after it, which effects shall not be, in any manner, subject to confiscation, but shall be faithfully, and without delay, restored in nature to the owners who shall claim them, or cause them to be claimed, before the confiscation and sale, as also their proceeds, if the claim could not be made but in the space of eight months after the sale, which ought to be public; provided, nevertheless, that if the said merchandises are contraband, it shall by no means be lawful to transport them afterwards to any port belonging to enemies.

The form of the Passport, which shall be given to ships and vessels, in consequence of the 25th article of this Treaty.

To all who shall see these presents, greeting: Be it known, that leave and permission are hereby given to —, master or commander of the ship or vessel, called —, of the burden of — tons, or thereabouts, lying at present in the port or haven of —, bound for —, and laden with —, to depart and proceed with his said ship or vessel on his said voyage, such ship or vessel having been visited, and the said master and commander having made oath before the proper officer, that the said ship or vessel belongs to one or more of the subjects, people or inhabitants of —, and to him or them only.

In witness whereof, we have subscribed our names to these presents, and affixed the seal of our arms thereto, and caused the same to be countersigned by —, at —, this — day of —, in the year of our Lord Christ —.

## Treaty with Sweden.

\* Form of the Certificate which shall be given to ships or vessels, in consequence of the 25th article of this Treaty.

We, —, magistrates, or officers of the customs, of the city or port of —, do certify and attest, that on the — day of —, in the year of our Lord —, C. D., of —, personally appeared before us and declared, by solemn oath, that the ship or vessel called —, of — tons, or thereabouts, whereof —, of —, is, at present, master or commander, does rightfully and properly belong to him or them only; that she is now bound from the city or port of —, to the port of —, laden with goods and merchandises, hereunder particularly described and enumerated, as follows:

In witness whereof, we have signed this certificate, and sealed it with the seal of our office, this — day of —, in the year of our Lord Christ —.

## Form of the Sea-Letter.

Most serene, serene, most puissant, puissant, high, illustrious, noble, honorable, venerable, wise, and prudent lords, emperors, kings, republics, princes, dukes, earls, barons, lords, burgomasters, schepens, councillors; as also, judges, officers, justiciaries and regents, of all the good cities and places, whether ecclesiastical or secular, who shall see these patents or hear them read:

We, burgomasters and regents, of the city of —, make known, that the master of —, appearing before us, has declared, upon oath, that the vessel called —, of the burden of about — lasts, which he at present navigates, is of the United Provinces, and that no subject of the enemy have any part or portion therein, directly nor indirectly; so may God Almighty help him. And as we wish to see the said master prosper in his lawful affairs, our prayer is to all the before-mentioned, and to each of them separately, where the said master shall arrive with his vessel and cargo, that they may please to receive the said master with goodness, and to treat \*him in a becoming manner, \*38] permitting him, upon the usual tolls and expenses, in passing and repassing, to pass, navigate, and frequent the ports, passes and territories, to the end, to transact his business, where, and in what manner, he shall judge proper: whereof we shall be willingly indebted. In witness, and for cause whereof, we affix hereto the seal of this city.

(In the Margin.)

By Ordinance of the high and mighty lords the States General of the United Netherlands.

## Treaty with Sweden of 1783.

Art. 7. All and every the subjects and inhabitants of the kingdom of Sweden, as well as those of the United States, shall be permitted to navigate with their vessels in all safety and freedom, and without any regard to those to whom the merchandises and cargoes may belong, from any port whatever; and the subjects and inhabitants of the two states shall likewise be permitted to sail and trade with their vessels, and with the same liberty and safety, to frequent the places, ports and havens of powers, enemies to both or either of the contracting parties, without being in any wise molested or troubled, and to carry on a commerce, not only directly from the ports of an enemy to a neutral port, but even from one port of an enemy to another

Art. 7. Il sera permis a tous et un chacun des sujets et habitans du royaume de Suede, ainsi qu' à ceux des Etats Unis, de naviguer avec leurs bâtimens en toute sureté et liberté et sans distinction de ceux à qui les merchandises et leurs chargemens appartiendront, de quelque port que ce soit. Il sera permis également aux sujets et habitans des deux etats de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises, et de frequenter avec la même liberté et sureté, les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes, on de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et de faire le commerce non seulement directement des ports de l'ennemi à un port neutre, mais encore d'un port ennemi à un

## Treaty with Sweden.

port of an enemy, whether it be under the jurisdiction of the same or of different princes. And as it is acknowledged by this treaty, with respect to ships and merchandises, that free ships shall make merchandise free, and that everything which shall be on board of ships belonging to subjects of the one or the other of the contracting parties, shall be considered as free, even though the cargo, or a part of it, should belong to the enemies of one or both; it is, nevertheless, provided, that contraband goods shall always be excepted; which being intercepted, shall be proceeded against according to the spirit of the following articles. It is likewise agreed, that the same liberty be extended to persons who may be on board a free ship, with this effect, that although they be enemies to both or either of the parties, they shall not be taken out of the free ship, unless they are soldiers in the actual service of the said enemies.

Art. 8. This liberty of navigation and commerce shall extend to all kinds of merchandises, except those only which are expressed in the following article, and are distinguished by the name of contraband goods:

Art. 9. Under the name of contraband or prohibited goods, shall be comprehended arms, great guns, cannon balls, arquebuses, muskets, mortars, bombs, petards, grenadoes, saucisses, pitch-balls, carriages for ordnance, musket-rests, bandoliers, cannon powder, matches, saltpetre, sulphur, bullets, pikes, sabres, swords, morions, helmets, cuirasses, halberds, javelins, pistols and their holsters, belts, bayonets, horses with their harness, and all other like kinds of arms and instruments of war for the use of troops.

Art. 10. Those which follow shall not be reckoned in the number of prohibited goods, that is to say: all sorts of cloths, and all other manufactures of wool, flax, silk, cotton, or any other materials, all kinds of wearing-apparel, together with the things of which they are commonly made, gold, silver, coined or uncoined, brass, iron, lead, copper, latten, coals, wheat, barley, and all sorts of corn or pulse, tobacco, all kinds of spices,

autre port \*ennemi; soit qu'il se trouve sous la jurisdiction d'un même ou de différents princes. Et comme il est regu par le présent traité par rapport aux navires et aux marchandises, que les vaisseaux libres rendront les marchandises libres, et que l'on regardera comme libre tout ce qui sera à bord des navires appartenants aux sujets d'une ou de l'autre des parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'ice lui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que les marchandises de contrebande seront toujours exceptées; les quelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivants. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre; de manière que quoi qu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service des dits ennemis.

Art. 8. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à la reserve seulement de \*celles qui sont exprimées dans l'article suivant et designées sous [\*40 le nom de marchandises de contrebande:

Art. 9. On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défendues, les armes, canons, boulets, arquebuses, mousquets, mortiers, bombes, petards, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, méches, salpêtre, souffre, balles, piques, sabres, épées, morions, casques, cuirasses, halbardes, javelines, pistolets et leurs fourreaux, baudriers, bayonnettes, chevaux avec leurs harnois, et tous autres semblables genres d'armes et d'instruments de guerre servant à l'usage des troupes.

Art. 10. On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent, sçavoir, toutes sortes des draps, et tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soye, de coton et de toute autre matière tout genre d'habillement avec les choses qui servent ordinairement à les faire; or, argent monoyé ou non monoyé, etain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, bled, orge, et toute autre sorte de grains et de légumes, la nico-

## Treaty with Sweden.

\*salted and smoked flesh, salted fish, cheese, butter, beer, oil, wines, sugar, all sorts of salt and provisions which serve for the nourishment and sustenance of man, all kinds of cotton, hemp, flax, tar, pitch, ropes, cables, sails, sail-cloth, anchors, and any parts of anchors, ship-masts, planks, boards, beams, and all sorts of trees and other things proper for building or repairing ships; nor shall any goods be considered as contraband, which have not been worked into the form of any instrument or thing for the purpose of war, by land or by sea, much less such as have been prepared or wrought up for any other use: all which shall be reckoned free goods, as likewise all others which are not comprehended and particularly mentioned in the foregoing article; so that they shall not, by any pretended interpretation, be comprehended among prohibited or contraband goods; on the contrary, they may be freely transported by the subjects of the King and of the United States, even to places belonging to an enemy, such places only excepted as are besieged, blocked or invested; and those \*42] places \*only shall be considered as such, which are nearly surrounded by one of the belligerent powers.

Art. 11. In order to avoid and prevent on both sides all disputes and discord, it is agreed, that in case one of the parties shall be engaged in a war, the ships and vessels belonging to the subjects or inhabitants of the other shall be furnished with sea-letters or passports, expressing the name, property and port of the vessel, and also the name and place of abode of the master or commander of the said vessel, in order that it may thereby appear that the said vessel really and truly belongs to the subjects of the one or the other party. These passports, which shall be drawn up in good and due form, shall be renewed every time the vessel returns home in the course of the year. It is also agreed, that the said vessels, when loaded, \*shall \*43] be provided not only with sea-letters, but also with certificates containing a particular account of the cargo, the place

tiane, vulgairement appelée tabac, toutes sortes d'aromates, chairs salées et fumées, poissons salés, fromage et beurre, bière, huile, vins, sucres, toutes sortes de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poiq, tant liquide que sèche, cordages, cables, voiles, toiles, propres à faire des voiles, ancres, et parties d'ancres quelles qu'elles puissent être, mats de navire, planches, madriers, poutres et toute sorte d'arbres, et toutes autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail, servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer; encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont point comprises et spécialement désignées dans l'article précédent, de sorte qu'elles ne pourront sous aucune interprétation prétendue d'icelles, être comprises sous les effets prohibés, ou de contrebande; au contraire elles pourront être librement transportées par les sujets du roi et des Etats Unis, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées, ou investies; et pour telles, seront tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puissances belligérantes.

Art. 11. Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes sortes de discussions et de discordes, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenants aux sujets ou habitans de l'autre devront être munis de lettres de mer ou passeports, exprimant le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du maître ou commandant du dit vaisseau afin qu'il apparaisse par là, que le dit vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie. Ces passeports qui seront dressés et expédiés en due et bonne forme, devront également être renouvelés toutes les fois que le vaisseau revient chez lui dans le cours de l'an. Il est encore convenu que ces dits vaisseaux ehargés devront être pouvûs non seulement de lettres de mer,

## Treaty with Sweden.

from which the vessel sailed, and that of her destination, in order that it may be known whether they carry any of the prohibited or contraband merchandises mentioned in the 9th article of the present treaty; which certificates shall be made out by the officers of the place from which the vessel shall depart.

Art. 12. Although the vessels of the one and of the other party may navigate freely and with all safety, as is explained in the 7th article, they shall, nevertheless, be bound, at all times, when required, to exhibit, as well on the high sea as in port, their passports and certificates above mentioned. And not having contraband merchandise on board for an enemy's port, they may freely, and without hindrance, pursue their voyage to the place of their destination. Nevertheless, the exhibition of papers shall not be demanded of merchant ships under the convoy of vessels of war, but credit shall be given to the word of the officer commanding the convoy.

Art. 13. If, on producing the said certificates, it be discovered, that the vessel carries some of the goods which are declared to be prohibited or contraband, and which are consigned to an enemy's port, it shall not, however, be lawful to break up the hatches of such ships, nor to open any chest, coffers, packs, casks or vessels, nor to remove or displace the smallest part of the merchandises, until the cargo has been landed in the presence of officers appointed for the purpose, and until an inventory thereof has been taken; nor shall it be lawful to sell, exchange or alienate the cargo, or any part thereof, until legal process shall have been had against the prohibited merchandises, and sentence shall have passed, declaring them liable to confiscation, saving, nevertheless, as well the ships themselves, as the other merchandises which shall, have been found therein, which, by virtue of this present treaty, are to be esteemed free, and which are not to be detained on pretence of their having been loaded with prohibited merchandise, and much less confiscated as lawful prize. And in case the contraband merchandise be only a part of the cargo, and the master of the vessel agrees, consents and offers to deliver them

mais aussi de certificats contenant les détails de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'ils ne portent aucune des marchandises défendues où de contrebande spécifiées dans l'article 9 du présent traité, lesquels certificats seront également expédiés par les officiers du lieu d'où les vaisseau sortira.

Art. 12. Quoique les vaisseaux de l'une et de l'autre partie pourront naviguer librement et avec toute sûreté comme il est expliqué à l'article 7, ils seront néanmoins tenus toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber tant en pleine mer que dans les ports, leurs passe-ports et certificats cidessus mentionnés. Et n'ayant pas chargé des marchandises de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement et sans empêchement poursuivre leur voyage vers le lieu de leur destination. Cependant on n'aura point le droit de demander l'exhibition des papiers aux navires marchands \*convoyés par des vaisseaux de guerre; mais on ajoutera foi à la parole de l'officier commandant le convoi. [\*44]

Art. 13. Si en produisant les dits certificats il fut découvert que le navire porte quelques une de ces effets qui sont déclarés prohibés ou de contrebande, et qui sont consignés pour un port ennemi, il ne sera cependant pas permis de rompre les écoutes des dits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballot et tonneau, ou d'en déplacea, ni d'en détourner la moindre partie des merchandises, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre en présence des officiers préposés à cet effet, et que l'inventaire en ait été fait. Encore ne serat-il pas permis de vendre, échanger ou aliéner la cargaison ou quelque partie d'icelle, avant qu'on aura procédé légalement au sujet des merchandises prohibées et qu'elles auront été déclarées confiscables par sentence: à la réserve néanmoins, tant des navires même que des autres marchandises qui y auront été trouvées et qui en vertu du présent traité doivent être censées libres; lesquelles ne peuvent être retenues sous \*prétexe qu'elles ont été chargées avec des marchandises défendues, et encore moins être confisquées comme une prise légitime. Et supposé que les dites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du navire agréat, consentit et offrit de les [\*45]

## Treaty with Prussia.

to the vessel that has discovered them, in that case the latter, after receiving the merchandises which are good prize, shall immediately let the vessel go, and shall not by any means hinder her from pursuing her voyage to the place of her destination. When a vessel is taken and brought into any of the ports of the contracting parties, if upon examination, she be found to be loaded only with merchandises declared to be free, the owner or he who has made the prize, shall be bound to pay all costs and damages to the master of the vessel unjustly detained.

Art. 14. It is likewise agreed, that whatever shall be found to be laden by the subjects of either of the two contracting parties, on a ship belonging to the enemies of the other party, the whole effects, although not of the number of those declared \*46] contraband, \*shall be confiscated as if they belonged to the enemy, excepting, nevertheless, such goods and merchandises as were put on board, before the declaration of war, and even six months after the declaration, after which term none shall be presumed to be ignorant of it; which merchandises shall not in any manner be subject to confiscation, but shall be faithfully and specifically delivered to the owners, who shall claim or cause them to be claimed, before confiscation and sale, as also their proceeds, if the claim be made within eight months, and could not be made sooner after the sale, which is to be public: provided, nevertheless, that if the said merchandises be contraband, it shall not be in any wise lawful to carry them afterwards to a port belonging to the enemy.

livrer au vaisseau qui les aura découvertes; en ce cas, celui-cy, après avoir reçu les marchandises, de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le bâtiment, et en l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

Tout navire pris et amené dans un des ports des parties contractantes, sous prétexte de contrebande, qui se trouve par la visite fait n'être chargé que de marchandises déclarées libres, l'armateur ou celui qui aura fait la prise, sera tenu de payer tous les frais et dommages au patron du navire retenue injustement.

Art. 14. On est également convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets d'une des deux parties dans un vaisseau appartenant aux ennemis de l'autre partie, sera confisqué en entier, quoique ces effets ne soient pas au nombre de ceux déclarés de contrebande, comme si ces effets appartennoient à l'ennemi même; à l'exception néanmoins des effets et marchandises qui auront été chargés sur des vaisseaux ennemis avant la déclaration de guerre, et même six mois après la déclaration, après lequel terme, l'on ne sera pas censé d'avoir pu l'ignorer; les quelles marchandises ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront rendues en nature fidèlement aux propriétaires qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiscation et vente; comme aussi leur provenu, si la réclamation ne pouvoit se faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins, que si les dites marchandises sont de contrebande, il ne sera nullement permis de les transporter ensuite à aucun port appartenant aux ennemis.

## Treaties with Prussia, of 1785 and 1799.

Art. 12. If one of the contracting parties should be engaged in war with any other power, the free intercourse and commerce of the subjects or citizens of the \*47] party remaining \*neuter, with the belligerent powers, shall not be interrupted. On the contrary, in that case, as in full peace, the vessels of the neutral party may navigate freely to and from the ports, and on the coasts of the belligerent parties, free vessels making free goods, insomuch that all things shall be adjudged

Art. 12. Si l'une des parties contractantes étoit en guerre avec une autre puissance, la libre correspondance et le commerce des citoyens ou sujets de la partie qui demeure neutre envers les puissances belligérantes, ne seront point interrompus. Au contraire, et dans ce cas, comme en pleine paix, les vaisseaux de la partie neutre, pourront naviguer en toute sûreté dans les ports et sur les côtes des puissances belligérantes, les vaisseaux libres rendant les marchandises libres, en

## Treaty with Prussia.

free, which shall be on board any vessel belonging to the neutral party, although such things belong to an enemy of the other; and the same freedom shall be extended to persons who shall be on board a free vessel, although they should be enemies to the other party, unless they be soldiers in actual service of such enemy.

Art. 13. And in the same case of one of the contracting parties being engaged in war with any other power, to prevent all the difficulties and misunderstandings that usually arise respecting the merchandise heretofore called contraband, such as arms, ammunition, and military stores of every kind, no such articles carried in the vessels, or by the subjects or citizens of one of the parties to the enemies of the other, shall be deemed contraband, so as to induce confiscation or condemnation, and a loss of property to individuals. Nevertheless, it shall be lawful to stop such vessels and articles, and to detain them for such length of time as the captors may think necessary to prevent the inconvenience or damage that might ensue from their proceeding; paying, however, a reasonable compensation for the loss such arrest shall occasion to the proprietors: and it shall further be allowed to use, in the service of the captors, the whole, or any part of the military stores so detained, paying the owners the full value of the same, to be ascertained by the current price at the place of its destination. But in the case supposed, of a vessel stopped for articles heretofore deemed contraband, if the master of the vessel stopped will deliver out the goods supposed to be of contraband nature, he shall be admitted to do it, and the vessel shall not, in that case, be carried into any port, nor further detained, but shall be allowed to proceed on her voyage.

Art. 14. And in the same case, where one of the parties is engaged in war with another power, that the vessels of the neutral party may be readily and certainly known, it is agreed, that they shall be provided with sea-letters, or passports, which shall express the name, the property and burden of the vessel, as also the name and dwelling of the master,

tant qu'on regardera comme libre tout ce que sera à bord d'un navire appartenant à la partie neutre, quand même ces effets appartiendroient à l'ennemi de l'autre. La même liberté s'étendra aux personnes qui se trouveront à bord d'un vaisseau libre, quand mêmes elles seroient ennemis de l'autre partie, excepté que ce fussent des gens de guerre, actuellement au service de l'ennemi.

Art. 13. Dans le cas où l'une des parties contractantes se trouveroit en guerre avec une autre puissance, il a été convenu que pour prévenir les difficultés et les discussions qui surviennent ordinairement par rapport aux marchandises cidevant appelées de contrebande, telles qu'armes, munitions, et autres provisions de guerre de toute espèce, aucun de ces articles, chargés à bord des vaisseaux des [\*48 \*citoyens ou sujets de l'une des parties, et destinés pour l'ennemi de l'autre, ne sera censé de contrebande, au point d'impliquer confiscation ou condamnation, et d'entraîner la perte de la propriété des individus. Néanmoins il sera permis d'arrêter ces sortes de vaisseaux et effets et de les retenir pendant tout le temps que le preneur croira nécessaire pour prévenir les inconveniens et le dommage qui pourroient en résulter autrement; mais dans ce cas on accordera une compensation raisonnable pour les pertes qui auront été occasionnées par la saisie. Et il sera permis en outre aux preneurs d'employer à leur service, en tout, ou en partie, les munitions militaires détenues, en payant aux propriétaires la pleine valeur, à déterminer sur le prix qui aura cours à l'endroit de leur destination; mais que dans le cas énoncé, d'un vaisseau arrêté pour des articles ci-devant appelés contrebande, si le maître du navire consentoit à délivrer les marchandises suspectes, il aura liberté de la faire, et le navire ne sera plus amené dans le port, ni détenu plus longtemps, mais aura toute liberté de poursuivre sa route.

\*Art. 14. Dans le cas où l'une des deux parties contractantes se trouveroit engagée dans une guerre avec une autre puissance, et afin que les vaisseaux de la partie neutre soient promptement et sûrement reconnus, on est convenu qu'ils devront être munis de lettres de mer ou passe ports exprimant le nom, le propriétaire, et le port du navire, ainsi que le nom

## Treaty with Prussia.

which passports shall be made out in good and due form (to be settled by conventions between the parties, whenever occasion shall require), shall be renewed as often as the vessel shall return into port; and shall be exhibited whensoever required, as well in the open sea as in port. But if the said vessels be under convoy of one or more vessels of war, belonging to the neutral party, the simple declaration of the officer commanding the convoy, that the said vessel belongs to the party of which he is, shall be considered as establishing the fact, and shall relieve both parties from the trouble of further examination.

\*Art. 15. And to prevent entirely  
\*50] all disorder and violence in such cases, it is stipulated, that when the vessels of the neutral party, sailing without convoy, shall be met by any vessel of war, public or private, of the other party, such vessel of war shall not approach within cannon shot of the said neutral vessel, nor send more than two or three men, in their boat, on board the same, to examine her sea-letters or passports. And all persons belonging to any vessel of war, public or private, who shall molest or injure, in any manner whatever, the people, vessel or effects of the other party, shall be responsible in their persons and property for damages and interest, sufficient security for which shall be given by all commanders of private armed vessels, before they are commissioned.

et la demeure du maître. Ces passe-ports, qui seront expédiés en bonne et due forme (à déterminer par des conventions entre les parties, lorsque l'occasion le requerra) devront être renouvelés toutes les fois que le vaisseau retournera dans son port, et seront exhibés à chaque requisition tant en pleine mer que dans le port. Mais si le navire se trouve sous le convoi d'un ou plusieurs vaisseaux de guerre appartenants à la partie neutre, il suffira que l'officier commandant du convoi déclare que le navire est de son parti moyennant quoi cette simple déclaration sera censée établir le fait, et dispensera les deux parties de toute visite ultérieure.

Art. 15. Pour prévenir entièrement tout désordre et toute violence en pareil cas, il a été stipulé que lorsque des navires, de la partie neutre, navigans sans convoi, rencontreront quelque vaisseau de guerre public ou particulier de l'autre partie, le vaisseau de guerre n'approchera le navire neutre qu'au delà de la portée du canon, et n'enverra pas plus de deux ou trois hommes dans sa chaloupe à bord, pour examiner les lettres de mer ou passe-ports. Et toutes les personnes appartenantes à quelque vaisseau de guerre public ou particulier, qui molesteront ou insultent en quelque manière que ce soit l'équipage, les vaisseaux ou effets de l'autre partie, seront responsables en leurs personnes et en leurs biens, de tous dommages et intérêts; pour lesquels il sera donné caution suffisante par tous les commandans de vaisseaux armés en course, avant qu'ils regoivent leurs commissions.

## Treaty with Prussia of 1799.

Art. 12, Experience having proved, that the principle adopted in the twelfth  
\*51] article of the treaty of 1785, according to which free ships make free goods, has not been sufficiently respected, during the two last wars, and especially, in that which still continues, the two contracting parties propose, after the return of a general peace, to agree, either separately between themselves, or jointly with other powers alike interested, to concert with the great maritime powers of Europe, such arrangements and such permanent principles, as may serve to consolidate

Art. 12, L'expérience ayant démontré, que le principe adopté dans l'article 12, du traité de 1785, selon lequel les vaisseaux libres rendent aussi les marchandises libres, n'a pas été suffisamment respecté dans les deux dernières guerres, et momentanément dans celle qui dure encore. les deux parties contractantes se réservent de s'entendre après le retour de la paix générale, soit séparément entr'elles, soit conjointement avec d'autres puissances intéressées pour concerter avec les grandes puissances maritimes de l'Europe, tels arrangements et tels principes permanens,

## Convention between Russia and England.

the liberty and the safety of the neutral navigation and commerce in future wars. And if, in the interval, either of the contracting parties should be engaged in a war, to which the other should remain neutral, the ships of war and the privateers of the belligerent power shall conduct themselves towards the merchant vessel of the neutral power, as favorably as the course of the war then existing may permit, observing the principles and rules of the law of nations, generally acknowledged.

qui puissent servir à consolider la liberté et la sûreté de la navigation et du commerce neutres dans les guerres futures. Et si, pendant cet intervalle, l'une des parties contractantes se trouve engagée dans une guerre à laquelle l'autre reste neutre, les vaisseaux de guerre et les armateurs de la puissance belligerente, se comporteront, à l'égard de batimens marchands de la puissance neutre, aussi favorablement que la raison de guerre, poulors existante pourra le permettre, en observant les principes et les régles du droit des gens généralement reconnus.

## \*NOTE IV.

[\*52

## To The Amiable Isabella.

Copy of the Convention with the Court of London, signed at St. Petersburg, the 5th (17th) of June 1801.

In the name of the Most Holy and Undivided Trinity.

The mutual desire of his Majesty the Emperor of all the Russias, and of his Majesty, the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being not only to come to an understanding between themselves with respect to the differences which have lately interrupted the good understanding and friendly relations which subsisted between the two states; but also to prevent, by fraud and precise explanations upon the navigation of their respective subjects, the renewal of similar altercations and troubles which might be the consequence of them; and the object of the solicitude of their said majesties, being to settle, as soon as can be done, an equitable arrangement of those differences, and an invariable determination of their principles upon the rights of neutrality, in their application to their respective monarchies, in order to unite more closely the ties of friendship and good intercourse, of which they acknowledge the utility and the benefits, have named and chosen for their plenipotentiaries, viz., his Majesty, the Emperor of all the Russias, the Sieur Niquita, Count de Panen, his counsellor, &c., his Majesty, the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Alleyen, Barons St. Helens, privy counsellor, &c., who, after having communicated their full powers, and found them in good and due form, have agreed upon the following points and articles:

Art. I. There shall be hereafter between his Imperial Majesty of all the Russias, and his Britannic Majesty, their subjects and the states and countries under their domination, good and unalterable friendship and understanding; and all the political, commercial and other relations of common utility between \*the respective subjects, shall subsist as formerly, without their being disturbed or troubled in any manner whatever. [\*53

II. His Majesty the Emporor and his Britannic Majesty declare, that they will take the most especial care of the execution of the prohibitions against the trade of contraband of their subjects with the enemies of each of the high contracting parties.

III. His Imperial Majesty of all the Russias, and his Britannic Majesty, having resolved to place under a sufficient safeguard the freedom of commerce and navigation of their subjects, in case one of them shall be at war, whilst the other shall be neuter, have agreed:

## Convention between Russia and England.

1. That the ships of the neutral power shall navigate freely to the ports and upon the coasts of the nations at war.

2. That the effects embarked on board neutral ships shall be free, with the exception of contraband of war, and of enemy's property; and it is agreed, not to comprise in the number of the latter, the merchandise of the produce, growth or manufacture of the countries at war, which should have been acquired by the subjects of the neutral power, and should be transported for their account, which merchandise cannot be excepted in any case from the freedom granted to the flag of the said power.

3. That in order to avoid all equivocation and misunderstanding of what ought to be qualified as contraband of war, his Imperial Majesty of all the Russias and his Britannic Majesty declare, conformably to the 11th article of the treaty of commerce concluded between the two crowns on the 10th (21st) February 1797, that they acknowledge as such only the following objects, viz., cannons, mortars, fire-arms, pistols, bombs, grenades, balls, bullets, fire-locks, flints, matches, powder, saltpetre, sulphur, helmets, pikes, pouches, swords, sword belts, saddles and bridles, excepting, however, the quantity of the said articles which may be necessary for the defence of the ship and of those who compose the crew; and all other articles whatever, not enumerated here, shall not be reputed warlike and naval ammunition, nor be subject to confiscation, and of course, shall pass freely, without being subjected to the \*smallest \*54] difficulty, unless they be considered enemy's property in the above-settled sense. It is also agreed, that which is stipulated in the present article shall not be to the prejudice of the particular stipulations of one or the other crown, with other powers, by which objects of a similar kind should be reserved, prohibited or permitted.

4. That in order to determine what characterises a blockaded port, that determination is given only to that, where there is, by the disposition of the power which attacks it, with ships stationary, or sufficiently near, an evident danger in entering.

5. That the ships of the neutral power not be stopped, but upon just causes and evident facts; that they be tried without delay, and that the proceeding be always uniform, prompt and legal.

In order the better to insure the respect due to these stipulations, dictated by the sincere desire of conciliating all interests, and to give a new proof of their loyalty and love of justice, the high contracting parties enter here into the most formal engagement to renew the severest prohibitions to their captains, whether of ships of war or merchantmen, to take, keep or conceal on board their ships any of the objects which, in the terms of the present convention, may be reputed contraband, and respectively to take care of the execution of the orders which they shall have published in their admiralities, and wherever it shall be necessary.

Art. IV. The two high contracting parties, wishing to prevent all subject of dissension in future, by limiting the right of search of merchant ships, going under convoy, to the sole causes in which the belligerent power may experience a real prejudice by the abuses of the neutral flag, have agreed.

1. That the right of searching merchant ships belonging to the subject of one of the contracting powers, and navigating under convoy of a ship of war of the said power, shall only be exercised by ships of war of the belligerent party, and shall never extend to the fitters out of privateers, or other vessels, which do not belong to the imperial or royal fleet of their majesties, but which their subjects shall have fitted out for war.

\*2. That the proprietors of all merchant ships belonging to the subjects of one of the contracting sovereigns, which shall be destined to sail under convoy of a ship of war, shall be required, before they receive their sailing orders, to produce to the commander of the convoy their passports and certificates, or sea-letters, in the form annexed to the present treaty.

3. That when such ship of war, and every merchant ship under convoy, shall be met with by a ship or ships of war of the other contracting party, who shall then be in a state of war, in order to avoid all disorder, they shall keep out of cannon-shot, unless the situation of the sea, or the place of meeting, render a nearer approach necessary; and the commander of the ship of the belligerent power shall send a sloop on board the

## Convention between Russia and England.

convoy, where they shall proceed reciprocally to the verification of the papers and certificates that are to prove on one part, that the ship of war is authorised to take under its escort such or such merchant ships of its nation, laden with such a cargo, and for such a port; on the other part, that the ship of war of the belligerent party belongs to the imperial or royal fleet of their majesties.

4. This verification made, there shall be no pretence for any search, if the papers are found in due form, and if there exist no good motive for suspicion. In the contrary case, the captain of the neutral ship of war (being duly required thereto by the captain of the ship of war, or ships of war, of the belligerent power) is to bring to and detain his convoy, during the time necessary for the search of the ships which compose it, and he shall have the faculty of naming and delegating one or more officers to assist at the search of the ships, which compose it, and he shall have the faculty of naming and delegating one or more officers to assist at the search of the said ships, which shall be done in his presence, on board each merchant ship, conjointly with one or more officers selected by the captain of the ship of the belligerent party.

5. If it happen that the captain of the ship or ships of war of the power at war, having examined the papers found on board, and having interrogated the master and crew of the ship, shall see just and sufficient reason to detain the merchant ship, in order to proceed to an ulterior search, he shall notify that intention \*to the cap- [\*56  
tain of the convoy, who shall have the power to order an officer to remain on board the ship thus detained, and to assist at the examination of the cause of her detention. The merchant ship shall be carried immediately to the nearest and most convenient port belonging to the belligerent power, and the ulterior search shall be carried on with all possible diligence.

Art. V. It is also agreed, that if any merchant ship, thus convoyed, should be detained without just and sufficient cause, the commander of the ship or ships of war of the belligerent power, shall not only be bound to make to the owners of the ship and of the cargo a full and perfect compensation for all the losses, expenses, damages and costs, occasioned by such a detention, but shall further be liable to an ulterior punishment for every act of violence or other fault which he may have committed, according as the nature of the case require. On the other hand, no ship of war, with a convoy, shall be permitted, under any pretext whatsoever, to resist by force the detention of a merchant ship or ships, by the ship or ships of war of the belligerent power; an obligation which the commander of a ship of war, with convoy, is not bound to observe towards privateers and their fitters out.

Art. VI. The high contracting powers shall give precise and efficacious orders, that the sentences upon prizes made at sea shall be conformably with the rules of the most exact justice and equity; that they shall be given by judges above suspicion, and who shall not be interested in the matter. The government of the respective states shall take care that the said sentences shall be promptly and duly executed, according to the forms prescribed. In case of the unfounded detention, or other contravention of the regulations stipulated by the present treaty, the owners of such a ship and cargo shall be allowed damages proportioned to the loss occasioned by such detention. The rules to observe for these damages, and for the case of unfounded detention, as also the principles to follow for the purpose of accelerating the process, shall be the matter of additional articles, which the contracting parties agree to settle between them, and which shall have the same force and validity \*as if they were inserted in the present act. For this effect, their [\*57  
Imperial and Britannic Majesties mutually engage to put their hand to the salutary work, which may serve for the completion of these stipulations, and to communicate to each other, without delay, the views which may be suggested to them by their equal solicitude to prevent the least grounds for dispute in future.

VII. To obviate all the inconveniences which may arise from the bad faith of those who avail themselves of the flag of a nation, without belonging to it, it is agreed to establish, for an inviolable rule, that any vessel whatever, to be considered as the property of the country the flag of which it carries, must have on board the captain

## Convention between Russia and England.

of the ship, and one-half of the crew of the people of that country, and the papers and passports in due and perfect form; but every vessel which shall not observe this rule, and which shall infringe the ordinances published on that head, shall lose all rights to the protection of the contracting powers.

VIII. The principles and measures adopted by the present act, shall be alike applicable to all the maritime wars in which one of the two powers may be engaged, whilst the other remains neutral. These stipulations shall, in consequence, be regarded as permanent, and shall serve for a constant rule to the contracting powers, in matter of commerce and navigation.

IX. His Majesty the King of Denmark, and his Majesty the King of Sweden, shall be immediately invited by his Imperial Majesty, in the name of the two contracting parties, to accede to the present convention, and at the same time, to renew and confirm their respective treaties of commerce with his Britannic Majesty; and his said majesty engages, by acts which shall have established that agreement to render and restore to each of the powers, all these prizes that have been taken from them, as well as the territories and countries under their domination, which have been conquered by the arms of his Britannic Majesty since the rupture, in the state in which those possessions were found, at the period at which the troops of his Britannic Majesty entered them.

\*58] The orders of his said majesty for the \*restitution of those prizes and conquests shall be immediately expedited, after the exchange of the ratification of the acts by which Sweden and Denmark shall accede to the present treaty.

X. The present convention shall be ratified by the two contracting parties, and the ratifications exchanged at St. Petersburg, in the space of two months at farthest, from the day of the signature. In faith of which, the respective plenipotentiaries have caused to be made two copies perfectly similar, signed with their hands, and have sealed with their arms.

Done at St. Petersburg the 5th (17th) June 1801.

(L. S.)

(L. S.)

N. COUNT DE PANIN.

ST. HELENS.

Formula of the Passports and Sea-Letters which ought to be delivered in the respective Admiralties of the States of the two High Contracting Parties to the ships of war, and merchant vessels, which shall sail from them, conformable to Article IV. of the present treaty.

Be it known, that we have given leave and permission to N—, of the city or place of N—, master or conductor of the ship N—, belonging to N—, of the port of N—, of — tons, or thereabouts, now lying in the port or harbor of —, to sail from thence to N—, laden with N—, on account of N—, after the said ship shall have been visited before its departure in the usual manner by the officers appointed for that purpose; and the said N—, or such other as shall be vested with powers to replace him, shall be obliged to produce in every port or harbor, which he shall enter with the said vessel, to the officers of the place, the present license, and to carry the flag of N—, during his voyage.

In faith of which, &c.

## \*NOTE V.

To the case of *The Bello Corrunes*, *ante*, p. 156.

Decision du Conseil des Prises sur les Precautions Conservatoires du Produit des Prises.

Au nom de la république Française, une et indivisible, le conseil a rendu la décision suivante :

Vu le mémoire présenté au conseil par le commissaire général des relations commerciales de sa majesté Danoise près la république Française; vu les conclusions du commissaire du gouvernement laissées cejourd'hui sur le bureau, et dont la teneur suit :

Le commissaire-général des relations commerciales de sa majesté Danoise a présenté au conseil des prises, le 13 floréal présent mois, un mémoire par lequel il demande la mise en sûreté ou le cautionnement du produit des ventes, dans les contestations sur la validité des prises Danoises, antérieure au 4 nivôse dernier, sans excepter celles qui se trouvaient pendantes au tribunal de cassation. Il se dit particulièrement chargé des intérêts des négocians Danois.

J'ai pris connaissance de ce mémoire, d'après l'invitation que le conseil m'a faite, par sa délibération du 23 floréal, de donner mes conclusions par écrit, conformément à l'article 13 de l'arrêté des consuls, du 6 germinal an. 3, contenant règlement sur la manière de statuer relativement aux prises maritimes.

Avant de m'occuper de la demande, il m'a paru important d'examiner si le commissaire Danois avait qualité la former. Ce commissaire est un agent politique. Dès qu'il est reconnu par le gouvernement françois, il peut incontestablement remplir les fonctions attachées à son mandat; mais, peut-il, par des actions ou par des demandes, intervenir dans des contestations particulières, mues entre des négocians Français et des négocians de sa nation ?

L'article 13 de l'arrêté du 6 germinal, n'admet que les parties \*ou leurs défenseurs qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs. Le commissaire Danois ne se montre pas pour son intérêt propre, mais comme chargé des intérêts d'autrui. Il n'est point partie; il ne prétend exercer que le ministère de défenseur. Justifie-t-il de son droit et de son pouvoir ?

Il est vraisemblable qu'il n'agit qu'en vertu de son titre de commissaire-général des relations commerciales. Il est possible qu'on l'ait autorisé, par ce titre, à donner une attention particulière aux contestations dans lesquelles il se dit chargé des intérêts des négocians Danois.

Mais tout titre, que le commissaire Danois ne tiendrait que de son gouvernement, ne saurait le rendre le véritable représentant des parties. Au gouvernement appartient la protection, et aux parties seules, la propriété. Un propriétaire peut disposer de son bien et exercer ses droits par lui-même ou par autrui. Mais, chacun étant arbitre et régulateur de sa propre fortune, il n'est libre à qui que ce soit d'intervenir dans les affaires d'un autre, s'il n'en a reçu de lui le pouvoir. La mission générale donnée au commissaire Danois par son souverain, pour le charger de veiller à l'intérêt des négocians de sa nation, et sur-tout de ceux qui ont essayé des prises, ne suffirait donc jamais pour établir ce commissaire mandataire, proprement dit, de chacun de ses négocians. Dans les principes du droit politique, la mission du commissaire Danois est essentiellement limitée aux bons offices d'un protecteur qui recommande, et ne s'étend pas aux actes d'un fondé de pouvoir qui régit ou qui dispose.

Je conviens qu'un droit, plus ancien et plus sacré que le droit politique, je veux dire le droit social, autorise tout homme à suivre les affaires d'un absent qui ne connaît pas sa situation personnelle, et qui a besoin des secours spontanés de cette bienveillance

naturelle dont le germe n'a pu être entièrement étouffé par nos vices, et dont le droit civil s'honore de sanctionner les effets. (a)

\*61] \*Il a été reconnu, dans tous les temps et chez tous les peuples policés, qu'un homme, à l'insu de son semblable, peut lui faire du bien, et que s'il n'est jamais permis de faire le préjudice d'un autre, il l'est toujours de contribuer à son avantage, quoiqu'il n'en ait pas donné le mandat. (b)

Le commissaire Danois, à défaut de tout manda particulier ou spécial, pourrait peut-être se prévaloir de ces principes pour justifier les démarches qu'il fait, auprès du conseil des prises, dans la cause ou dans les affaires de ses compatriotes absents. Qui les défendra, s'il ne les défend pas, et si par leur éloignement ou par d'autres circonstances, ils sont dans l'impossibilité de se défendre eux-mêmes?

Cependant, comme, dans l'état de nos sociétés, il importe au maintien de l'ordre public et à la tranquillité, ainsi qu'à la sûreté des particuliers, que les actions en justice ne soient pas populaires, il est de maxime constante et universelle que l'intérêt seul est le principe de l'action, et qu'il faut être partie ou muni d'un pouvoir de la partie, pour pouvoir intervenir dans un litige. On a cru qu'il était nécessaire de prévenir les incursions dangereuses que des esprits entreprenans ou inquiets peuvent faire dans des choses qui ne les concernent pas. On a cru encore que, pour arrêter les indiscretions d'un faux zèle, il était utile de prescrire des limites à la bienfaisance même.

Mais on a établi, près toutes les administrations et tous les tribunaux, un ministère public, connu aujourd'hui, en France sous le nom de commissaire du gouvernement, qui est le défenseur-né de tous ceux qui n'en ont point, qui est partie principale dans les affaires importantes, et partie jointe dans toutes. Cette institution admirable, qui manquait aux anciens, est une barrière contre les surprises, les dénis de justice, les violences et les abus. La partie publique agit, et tous les droits sont conservés. Elle veille, et tous les citoyens sont tranquilles. Elle exerce toutes les actions du public.

\*62] Elle est la vive-voix \*du faible et du pauvre. Elle représente les absents; et, parmi, nous, une de ses principales fonctions, selon le témoignage du savant et vertueux d'Aguesseau, est de faciliter l'accès de la justice aux étrangers, de proposer leur défense, de leur offrir un appui, et de se rendre à leur égard le garant de la loyauté nationale.

Le commissaire Danois ne doit donc point s'alarmer, si je réclame les règles qui ne permettent qu'aux parties où à leurs fondés de pouvoirs d'exercer des actions et de former des demandes. L'intérêt de protection, qu'il doit ses à compatriotes, suffit pour l'autoriser à éclairer la religion des membres du conseil par des notes, par des instructions, par des mémoires. Jamais on ne doit dédaigner les moyens de connaître la vérité. De quelque part qu'elle vienne, elle a des droits sur l'esprit et sur le cœur des hommes.

En ma qualité de commissaire du gouvernement, je suis particulièrement obligé de faire valoir les exceptions favorables aux étrangers qui sont forcés de plaider en France, et de encourager, par l'impartialité de mon ministère, des hommes traînés hors du lieu de leur naissance et de leurs habitudes, des hommes aux-quels il importe de persuader que rien n'est possible de ce qui ne serait pas juste. Il n'est point de Français qui ne me désavouât si je professais d'autres principes. Notre nation s'est toujours distinguée par ses procédés décens et modérés envers les autres peuples. Elle a rempli l'Europe de la gloire de ses armes; mais l'équité la générosité sied bien à la toute-puissance.

J'ai donc pensé que si je ne pouvais regarder le commissaire Danois comme partie ou comme représentant de quelqu'une des parties intéressées, il était toujours de mon devoir d'examiner sa demande, et de la regarder comme un éveil donné à ma sollici-

(a) Digeste, liv. III. tit. 5, *De negotiis gestis*, loi: hoc edictum necessarium est, quoniam magna utilitas absentium versatur, ne indefensi... patiantur.

ignorantis, tamen quidquid utiliter in rem ejus impenderit... libeat eo nomine actionem. Lib. II. Ibid.

Sufficit, si utiliter gessit. Lib. X.

(b) Si quis absentis negotia gesserit, licet

## French Council of Prizes.

tude; je serais dans le cas, si cette demande paraissait fondée, de la réaliser en mon nom, malgré le silence des parties et de leurs défenseurs. Car les objets, dont la surêté et la conservation, pendant le litige, sont réclamées par le commissaire Danois, sont sous la garde du droit des gens. Or, en pareille occurrence, je pourrais agir d'office, comme ayant les actions du \*gouvernement, qui est le gardien naturel, dans l'état, de tout ce qui repose sous la foi publique. [\*63

Je passe donc à l'examen foncier de la demande qui a été soumise à votre décision. Cette demande tend à faire ordonner la mise en sûreté ou le cautionnement du produit des ventes, dans les contestations sur la validité des prises Danoises, antérieures au 4 nivôse dernier. On ne peut nier que, pendant le litige, la chose litigieuse doit être en sûreté, et que rien ne doit être innové pendant le procès. Ce principe général, dicté par le bon sens et par la raison, a été appliqué à la matière des prises, par tous les réglemens qui régissent cette matière.

On lit par tout qu'en général il ne doit y avoir ni vente, ni déchargement avant le jugement de la prise; que la vente provisoire ne peut avoir lieu que dans le cas où la prise serait dans un danger reconnu de dépérissement pour le navire ou la cargaison, et encore dans le cas où la prise serait reconnue constamment ennemie; que le produit des ventes provisoires doit être assuré par le dépôt ou par le cautionnement.

Le commissaire Danois est rassuré, par l'aracté des consuls, du 6 germinal, pour toutes les prises postérieures au 4 nivôse d'aparavant. Il ne réclame l'autorité du conseil que pour les prises faites avant cette époque. Mais ici les diverses époques ne doivent pas être confondues.

Avant l'établissement du conseil des prises, la matière des prises suivait l'ordre hiérarchique des tribunaux. Comme dans les autres matières, on pouvait recourir au tribunal de cassation, pour faire annuler le jugement rendu par le tribunal d'appel. Tout était conduit d'après les principes ordinaires de l'ordre judiciaire.

Parmi les contestations sur les prises antérieures au 4 nivôse, il y en a qui étaient pendantes au tribunal de cassation, quand le conseil des prises a été institué. D'autres étaient et sont encore devant les tribunaux d'appel, ou peut-être même devant les tribunaux de première instance.

D'après le vœu de tous les réglemens, les précautions pour la mise en sûreté d'une prise, ne doivent cesser qu'après que la validité ou l'invalidité de cette prise a été définitivement jugée; d'où le commissaire Danois conclut que, tant qu'il y aura litige \*devant quelque tribunal que ce soit, même celui de cassation, il faut continuer [\*64 les précautions conservatoires.

Mais on peut répondre que l'on regardait une prise comme définitivement jugée, quand le tribunal d'appel avait prononcé sur sa validité ou sur son invalidité. En effet, dans les principes de l'ordre judiciaire, les jugemens des tribunaux d'appel sont des jugemens définitifs et en dernier ressort dont aucune puissance, dans l'état, ne peut empêcher ni suspendre l'exécution.

L'appel a, par lui même, un effet dévolutif, et il a de plus un effet suspensif, toutes les fois que l'on ne se trouve dans aucun des cas où les lois autorisent l'exécution provisoire des jugemens de première instance. Le recours en cassation n'a aucun des effets ni des caractères de l'appel. Par ce recours, il n'y a ni dévolution de la matière, ni suspension du jugement contre lequel on l'exerce. Le tribunal à qui le recours en cassation est porté, n'est juge que des infractions de formes, ou des contraventions ormelles aux lois; il ne peut prononcer sur le bien ou le mal jugé; il est tenu, quand il casse, de renvoyer le fouds de la contestation à un autre tribunal. Le tribunal de cassation est plutôt le gardien des lois que l'arbitre de l'intérêt des parties. C'est l'institution par laquelle le législateur surveille, maintient et protège son propre ouvrage.

Par l'événement de la cassation, une cause est agitée de nouveau. Mais le jugement, qui la terminait, était définitif; il tenait lieu de la vérité même, *res judicata pro veritate habetur*. La cassation le fait disparaître, en le déclarant nul. Mais tant qu'il existe, il est le dernier terme de la justice nationale; il pent être anéanti et non ré-

formé. Il est aussi souverain que lè loi, à moins qu'il ne soit constaté que le magistrat qui l'a rendu cherchait à être plus puissant que la loi même.

Il est donc évident que, tant que la matière des prises a été laissée aux tribunaux ordinaires, il n'y avait plus lieu à continer des précautions conservatoires, après le jugement d'un tribunal, d'appel, vu que des précautions uniquement relatives à un état que l'on suppose provisoire, ne peuvent avoir de vie que jusqu'au jugement définitif.

\*65] \*Je sais que tout est changé depuis la loi qui dépouille les tribunaux de la matière des prises, et depuis l'établissement du conseil auquel cette matière a été attribuée. Mais quels sont les effets de ce changement? S'étendent-ils sur le passé, ou n'ont-ils trait qu'à l'avenir? Les contestations qui ne sont plus pendantes devant aucun tribunal, et dans lesquelles tous les degrés de juridictions et tous les genres de recours ont été épuisés, sont terminées irrévocablement.

Cels que le nouvel ordre de choses a trouvé pendantes au tribunal de cassation, pouvaient revivre; suivant le langage des jurisconsultes, elles étaient encore dans le hasard des jugemens, in aleâ judiciorum. Si la nullité du jugement attaqué était reconnue, la question du fond demeurait entière, comme si elle n'avait point été définitivement jugée, et le renvoi en était fait à d'autres juges.

Dans les contestations dont je parle, le conseil des prises remplace à la fois et le tribunal de cassation où elles étaient pendantes, et le tribunal auquel elles auraient été renvoyées à la suite d'une sentence ou d'un jugement de cassation. Le conseil des prises n'a donc point une compétence limitée à des points de procédure ou de forme, et l'on voit, par les termes dans lesquels est congu le titre de son établissement, que les questions foncières sur la validité ou invalidité des prises maritimes, sont le véritable objet de son attribution.

Il était possible, dira-t-on, que si l'ancien ordre eût été conservé, le tribunal de cassation n'eût point jugé nuls la plupart des jugemens qui lui étaient dénoncés comme tels, et, dans, ce cas, les parties que ces jugemens intéressaient, n'eussent pas été exposées à de nouvelles incertitudes sur le fond de leurs différends. J'en conviens; mais il était également possible que la cassation fut prononcée. Dans le doute, faut-il que le conseil des prises prononce sur des questions de forme, avant de se croire autorisé à prononcer sur les questions du fond? Mais, se trouvant juge du fond et de la forme, il séparerait des choses que son attribution unit; il manquerait le but principal de son établissement; il agirait contre le bon sens et la raison qui ne permettent pas de sacrifier la justice essentielle à de

\*66] \*simples formes de procéder, dans une matière où la loi juge nécessaire d'écartier les formes contentieuses de la procédure, pour laisser plus de latitude à l'application des principes de la justice essetielle.

Je remarquerai pourtant que, pour ne pas aggraver ou compromettre, sans des considérations majeures, le sort des parties qui peuvent, jusqu'à un certain point, se éprouvoir de l'autorité de la chose jugée, il est équitable de ne pas reformer légèrement des décisions régulières dans la forme, et intervenues en dernier ressort. Un simple mal jugé, dans des hypothèses qui peuvent laisser plus ou moins de liberté à l'opinion du magistrat, ne serait point un motif suffisant de réformation; car s'rien n'est purement arbitraire à la volonte du juge, il est une foule de circonstances dans lesquelles plusieurs choses demeurent arbitraires à sa raison. Mais nous ne sanctionnerons jamais une décision qui renfermerait une injustice évidente, ou qui blesserait l'intérêt d'état.

Je sais que l'injustice, même évidente, ne peut autoriser le tribunal de cassation à annuler un jugement rendu en dernier ressort, si elle n'est jointe à la violation formelle de quelque loi positive. Mais cette règle est fondée sur ce que les justiciables ordinaires du tribunal de cassation, sont des citoyens qui vivent entr'eux, non dans l'état de nature, mais sous des lois civiles.

Le conseil des prises, au contraire, n'a pour justiciables que des hommes, Français ou étrangers, qui n'ont eu, entr'eux, que des relations assises sur le droit de la guerre, c'est-à-dire, des relations absolument régies par le droit des gens; la cause de ces particuliers est toujours liée plus ou moins à celle même des nations dont ils font partie. Or, les nations vivant entr'elles dans l'indépendance de l'état de nature, il suit que,

dans la matière qui nous est attribuée, la loi naturelle conserve un empire qu'elle obtient rarement dans les matières civiles : car, dans l'ordre civil, les principes du droit naturel dirigent ; mais il n'y a que les lois positives qui commandent, au lieu que, relativement aux choses qui appartiennent au droit des gens, la loi naturelle est le véritable code des peuples : de-là toute infraction \*manifeste de la justice, de l'équité, [\*67 ou de la raison naturelle, peut déterminer la décision du conseil.

L'intérêt d'état, blessé ou méconnu, devient encore un juste motif de réformation ; cet intérêt ne saurait atteindre les objets qui sont sous l'empire de la loi civile ; mais il est lui-même la loi suprême dans ceux qui sont sous l'empire immédiat de la cité.

La guerre est le droit des états, et non celui des particuliers ; la course est une délé-gation du droit de la guerre ; personne ne peut armer en course, s'il n'y est autorisé par une permission spéciale du souverain ou du gouvernement ; cette permission, que le souverain ou le gouvernement peut refuser, est, à plus forte raison, susceptible de conditions.

Un particulier, qui n'aurait pas le mandat de son souverain, et qui, forcé de se battre pour sa défense personnelle, prendrait un navire ennemi, n'en deviendrait point propriétaire ; la propriété de ce navire appartiendrait à l'état.

Les produits de la course en faveur de l'armateur sont donc une cession du souverain. Ils pourraient être réduits à la juste et rigoureuse indemnité du négociant qui arme à ses frais et à ses risques. Tout ce qui va au-delà de cette indemnité, est un bénéfice librement abandonné par l'état à titre de don, de récompense ou d'encouragement.

Ce qui n'est acquis qu'à titre d'encouragement, de récompense, ou même d'indemnité, ne l'est qu'autant qu'il est reconnu qu'on s'est trouvé dans le cas de la récompense ou de l'indemnité stipulée ou promise. Conséquemment le souverain demeure toujours juge de la manière dont on a exécuté son mandat.

Il est donc évident que l'on n'a droit aux produits de la course qu'après le jugement qui prononce la validité de la prise. Jusques-là, tout demeure incertain et contentieux. Il est encore incontestable que, dans ce jugement, l'intérêt de l'armateur demeure toujours subordonné à l'intérêt national. Car la puissance publique n'a ni la volonté ni le pouvoir de se nuire.

Les proudits de la course ne peuvent donc être regardés que comme une propriété politique que l'on ne saurait assimiler \*aux propriétés civiles ordinaires. C'est [\*68 même parler peu exactement que de donner le nom de propriété à des émolumens ou à des produits dont la cession ne peut se réaliser qu'après due vérification des faits sur lesquels on fonde leur légitimité ; vérification dans laquelle on doit avoir égard non aux règles de cette justice privée que gouverne les individus, mais à cette sagesse supérieure qui régit les sociétés.

Les armateurs en course connaissent les conditions inhérentes à la nature de ce genre périlleux d'entreprises. Ils savent que la course étant la délégation d'un droit qui n'appartient qu'à l'état, ceux qui sollicitent ou qui acceptent cette délégation, ne peuvent jamais faire le préjudice de l'état qui les délègue ; et qu'ils doivent être jugés d'après les principes sur lesquels le bien même de l'état repose.

Ces principes seront la base des jugemens du conseil, même dans les affaires que nous avons trouvées pendant au tribunal de cassation. D'autre part, j'ai déjà observé qu'indépendamment de tout texte positif, l'infraction manifeste de la loi naturelle pouvait autoriser, dans les mêmes affaires, la réformation des sentences rendues par les tribunaux d'appel. Il semble donc qu'il ne resterait plus qu'à conclure que, rien n'étant fini avant que le conseil des prises ait prononcé, il faudrait soumettre tous ceux en faveur de qui la main-levée a été ordonnée à une nouvelle consignation ou au cautionnement : car, avant que tout soit terminé par un jugement absolument irrévocable, le gage de toutes les parties intéressées doit, d'après les lois de la manière, demeurer en sûreté.

Une loi du 4 prairial, an 6, relative à la question que j'examine, portait : qu'aucunne-  
tre ou soi-disant tel, ne pouvait, en matière de prises maritimes, mettre à exécution aucun jugement définitif, et qu'il ne lui sersit accorde aucune main-levée, à moins qu'il n'eut

fourni au préalable bonne et valable caution, dans le cas où les armateurs se seroient pourvus en cassation, ou seraient encore dans le délai utile pour se pourvoir.

Mais on voit, par cette loi, que la mesure du cautionnement ou du refus de toute main-levée, n'avait été prise qu'en faveur \*des armateurs Français, et qu'elle ne \*69] grévait que les étrangers qui gagnaient leur cause dans les tribunaux d'appel; les armateurs Français obtenaient pleine main-levée, sans être soumis à un cautionnement lorsque les jugemens des tribunaux d'appel leur étaient favorables.

Le directoire, en provoquant la loi dont il s'agit, avait reconnu dans son message que, de droit commun, l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux d'appel, ne peut être suspendue. Mais il pensait qu'il fallait faire exception à ce principe général, contre les étrangers dont la disparition pouvait rendre inutile l'action en nullité que des armateurs Français pouvaient être obligés de porter au tribunal de cassation.

Je n'ai point à examiner si ce motif était ou n'était pas raisonnable. Mais je ne dois pas perdre de vue qu'en force des lois existantes, les armateurs Français obtenaient, après un jugement du tribunal d'appel qui leur avait donné gain de cause, la main-levée qui, dans le même cas, était refusée aux étrangers. Une mesure qui, dans les circonstances obligerait les armateurs Français à déposer de nouveau le produit des ventes, ou à fournir caution, serait évidemment rétroactive; et tout effet rétroactif est réprouvé par la justice.

Mais si, par quelques considérations particulières, des armateurs français n'ont point obtenu la main-levée, quoiqu'ils aient gagné leur cause par un des jugemens que l'on regardait comme définitifs, il est équitable que cet état de choses ne soit pas changé jusqu'après le jugement du conseil des prises, saisi de toutes les affaires pendantes au tribunal de cassation. Car dans ce cas, il ne s'agit pas d'inquiéter ceux qui tiennent, mais seulement de ne pas invertir ceux qui ne tiennent point encore. Or, comme il est plus favorable de suspendre une main-levée, que de la faire rétracter, quand elle a été consommée, il n'y aurait pas de raison, depuis la nouvelle législation sur les prises, de faire cesser un état provisoire qui est utile à tous, qui a été continué jusqu'à ce moment, et auquel les réglemens nouveaux, à quelques exceptions près, ne fixent d'autre terme qu'une décision du conseil établi pour remplacer, dans la matière des prises, tous les tribunaux.

\*On annonce des jugemens rendus par les tribunaux ordinaires, soit de premi- \*70] ère instance ou d'appel, depuis la publication de la loi qui les dépouille tous. Je n'ai pas des instructions assez précises sur l'existence de ces jugemens, et sur les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, pour pouvoir en faire l'objet de mes conclusions; mais je pense que de tels jugemens, s'ils existent, sont incompetens et nuls, comme en fraude de la loi, et par des juges sans pouvoirs et sans caractère. Aucune main-levée n'a pu valablement être accordée à la suite de ces jugemens, et les parties sont incontestablement autorisées à faire réparer le dommage, qui pourrait en résulter.

Quant aux affaires qui peuvent avoir été terminées dans les tribunaux d'appel, avant la loi qui les dépouille, on doit distinguer celle où les parties sont encore dans le délai du recours en cassation, d'avec celles où les parties ont laissé passer ce délai, et ont exécuté le jugement sans se plaindre. Dans les affaires de cette seconde espèce, tout est consommé et tout doit l'être, puisque les parties ont accédé à l'autorité de la chose jugée. Dans les premières, au contraire, les parties peuvent porter au conseil des prises, le recours qu'elles auraient pu porter au tribunal de cassation. Ce recours ne saurait être regardé comme une surcharge, puisqu'il était dans le vœu des lois, sous lesquelles la contestation était née, et dans la prescience des parties qui agissaient sous l'égide de ces lois. Ce n'est point une innovation, mais l'exécution d'un droit acquis à tous ceux qui ont été dans le cas de plaider devant les juges ordinaires; or, comme les jugemens rendus par les tribunaux d'appel ne pouvaient être suspendus dans leur exécution, si la main-levée a déjà été réalisée à la suite de ces jugemens, on laissera les choses en l'état où elles se trouvent sans rien innover non plus dans les causes où les jugemens en dernier ressort n'auront encore reçu aucune exécution, et où les parties sont conséquemment assez heureuses pour voir continuer les précautions conservatrices de leur gage.

Je ne crois pas avoir besoin de parler des contestations non jugées par les tribunaux

French Council of Prizes.

d'appel, ou dont l'instruction est peut-être encore pendante devant les tribunaux de première instance. \*Ces contestations sont portées de droit au conseil des prises, et il est incontestable qu'avant le jugement qui les terminera, on ne peut délivrer à aucune des parties les effets ou les marchandises qui sont l'objet du litige. Tout juge, tout agent, tout administrateur qui méconnaîtrait ce qui est prescrit par les réglemens, répondrait, en son propre et privé nom, des dommages et intérêts auxquels il aurait donné lieu par sa conduite. [\*71

Ou voit, par les détails dans lesquels je suis entré, qu'indépendamment du défaut de pouvoir ou de qualité suffisante dans la personne du commissaire Danois, pour intenter des actions et former des demandes, proprement dites, dans des contestations qui lui sont individuellement étrangères, il serait impossible de faire droit à sa réclamation, et sur-tout d'y faire droit par forme de mesure générale, sans s'exposer à cammettre une foule d'injustices, en confondant des hypothèses qui sont dans le cas d'être distinguées, et en assignant un sort commun à des parties qui sont dans des situations différentes.

Le commissaire Danois peut recommander et instruire. Il peut, par le devoir de sa place, protéger indéfiniment les négocians de sa nation. Mais pour pouvoir agir plus particulièrement dans les contestations pendantes, il aurait besoin d'un pouvoir spécial de la partie ou des parties au nom desquelles il agirait.

Le procureur fondé de plusieurs parties, doit agir, séparément dans chaque cause, pour l'intérêt de chaque client, et ne pas cumuler, par des demandes in globo, des intérêts divers qui ne se ressemblent souvent pas, et qui exigent chacun un examen séparé et une prononciation distincte.

Comme chaque cause doit être instruite et jugée séparément, c'est aux parties et à leurs défenseurs à faire, dans chaque cause, tous les actes nécessaires à l'instruction et au jugement.

J'ai pourtant cru qu'il était essentiel de rappeler les maximes qui veillent, pendant le litige, à sûreté des effets litigieux : maximes aussi anciennes que la matière des prises, maximes vraies sous tous les régimes et dans tous les tems.

\*Dans ces circonstances, je conclus à ce qu'il soit dit n'y avoir lieu de prononcer sur la demande du commissaire général des relations commerciales du Danemark, sauf à lui de fournir au commissaire du gouvernement près le conseil, telles notes ou tels mémoires qu'il jugera utiles à l'intérêt des négocians de sa nation, et sauf aux parties ou à leurs défenseurs qui justifieront de leurs droits et de leurs pouvoirs d'intenter telles actions, et de former, dans les affaires les concernant, telles demandes qu'elles aviseront; et néanmoins, pour prévenir les dangers ou les abus contre lesquels on paraît vouloir être rassuré, je requiers, en mon nom (pour l'intérêt du gouvernement et pour celui des armateurs ou négocians Français et étrangers, dont les propriétés et les gages doivent être garantis par la foi publique,) qu'il soit décidé que dans les contestations antérieures au 4 nivôse, et dans celles postérieures à cette époque, qui n'ont point encore été jugées définitivement, ou dont les jugemens définitifs, mais soumis au recours en cassation, n'ont point encore été exécutés, aucune vente, aucune mainlevée, aucune décharge de cautionnement, ne puissent être accordées, autrement que dans les cas marqués par l'arrêté des consuls du 6 germinal dernier, et par les réglemens auxquels cet arrêté ne déroge pas. [\*72

Délibéré à Paris, le 3 prairial, an 8.

Signé Portalis.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide n'y avoir lieu de prononcer sur la demande du commissaire-général des relations commerciales du Danemark, sauf à lui de fournir au commissaire du gouvernement près le conseil, telles notes ou tels mémoires qu'il jugera utiles à l'intérêt des négocians de sa nation, et sauf aux parties ou à leurs défenseurs qui justifieront de leurs droits et de leurs pouvoirs, d'intenter telles actions, et de former dans les affaires les concernant, telles demandes qu'elles aviseront; et sur les fins prises d'office par le commissaire du gouvernement, décide que dans les contestations antérieures au 4 nivôse, et dans celles postérieures à cette époque, qui n'ont point encore été jugées définitivement, ou dont les jugemens définitifs, mais soumis au recours en cassation, n'ont point encore été exécutés, aucune vente, aucune

APPENDIX.

French Council of Prizes.

\*main-levée, aucune décharge de cautionnement ne pourront être accordées autrement que dans les cas marqués par l'arrêté des consuls, du 6 germinal dernier, et par les réglemens auxquels cet arrete ne deroge pas.

Fait à Paris, le 8 prairial an 3, maison de l'Oratoire, lieu des séances du conseil, Présens les citoyens Redon, présipent; Nion, Lacoste, Moreau, Montigny-Montplaisir, Barrennes, Dufaut, Parceval-Grandmaison et Tournachon, membres du conseil.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président.

[Signé,]

REDON, Président.

par le conseil,

Le secrétaire-général ; signé, CALMELTE.